



Conseil d'Agglomération Mercredi 17 décembre 2025

Procès-Verbal

Table des matières

Approbation du procès-verbal du Conseil d'Agglomération du 26 novembre 2025	4
ADMINISTRATION GENERALE	12
2025-791 - Convention d'accueil avec la commune de Saint-Félicien	12
2025-792 - Ressources Humaines – Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires 2026-2029 du Centre de Gestion de l'Ardèche	13
2025-793 - Ressources Humaines - Modalités de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents – Convention de participation	16
2025-794 - Ressources Humaines – Montant de la participation à la Mutuelle santé des agents	17
FINANCES - PATRIMOINE - MOYENS GENERAUX	19
2025-795 - Convention de groupement de commande avec le Département de l'Ardèche et la CC du Pays de Lamastre pour un audit et prospective économique, financière et juridique de l'exploitation du Train de l'Ardèche	19
2025-796 - Attribution de compensation 2026 : modification suite au rapport établi par la CLECT dans le cadre de la « lecture publique »	22
2025-798 - Budget principal – Décision modificative n° 2	27
2025-799 - Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2026	28
2025-801 - Subvention du budget principal vers les budgets annexes	32
2025-802 - Provisions règlementaires	33
2025-803 - Fonds de concours à la commune de Vion pour la création d'un théâtre de verdure	33
2025-804 - Adhésion au Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG)	34
RIVIERES	35
2025-805 - Convention d'aide pour le financement de la mise en œuvre du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence sur l'année 2025	35
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	37
2025-806 - Dérogation à l'interdiction d'ouverture dominicale en faveur des commerces de détail de la commune de St-Donat-sur-l'Herbasse pour l'année 2026	37
2025-807 - Dérogation à l'interdiction d'ouverture dominicale en faveur des commerces de détail de la commune de St-Jean-de-Muzols pour l'année 2026	38
2025-808 - Dérogation à l'interdiction d'ouverture dominicale en faveur des commerces de détail de la commune de Tain l'Hermitage pour l'année 2026	38
2025-809 - Dérogation à l'interdiction d'ouverture dominicale en faveur des commerces de détail de la commune de Tournon-sur-Rhône pour l'année 2026	39

2025-810 - Accompagnement des entreprises - Convention 2026 avec VILESTA	40
2025-811 - Convention de gestion des Zones d'Activités	41
2025-812 - ZAE les Eygoutières à Margès – Validation et garantie pour l'acquisition d'un tènement immobilier par EPORA	43
2025-813 - ZA les Fleurons à Mercurol-Veaunes – Cession de terrain à la SAS Valotel	45
2025-814 - Subvention à l'Union économique du Pays de Saint-Félicien pour le Salon de l'Habitat à St-Félicien	46
2025-815 - Adhésion à l'agence Auvergne Rhône-Alpes Entreprises	47
2025-816 - ZA les Vinays - Marché de travaux, dernière tranche d'aménagement	48
AGRICULTURE	52
2025-817 - Hydrologie régénérative « Keyline désign 2 » - Candidature au 12^{ème} programme de l'Agence de l'eau et à l'appel à candidature de la CNR	52
2025-818 - Avenant n°2 pour le remboursement des destructions de nids de frelons asiatiques avec le GDS26	55
2025-819 - Avenant n°1 pour le remboursement des nids de frelons asiatiques avec le GDSA07	56
TRANSPORT – MOBILITES – INFRASTRUCTURES NUMERIQUES	57
2025-820 - Principes d'organisation et de financement de la mise en accessibilité des arrêts de transport urbain et commerciaux du réseau de transport ARCHE Agglo	57
TOURISME	68
2025-821 - Taxe de séjour 2027	68
AMENAGEMENT - HABITAT	73
2025-822 - Aide à la production de logements sociaux – Habitat dauphinois – Les terrasses de St-Joseph à Tournon-sur-Rhône	73
2025-823 - Convention avec le CAUE 26	75
2025-824 - Convention avec le CAUE 07	76
EAU - ASSAINISSEMENT	77
2025-825 – Assainissement - Tarifs 2026	77
2025-826 – Eau potable - Tarifs 2026	80
2025-827 - Fixation du montant des contre-valeurs « Performance des réseaux d'eau potable » issues de la réforme des redevances de l'Agence de l'eau	81
2025-828 - Fixation du montant des contre-valeurs « Performance des systèmes d'assainissement » issues de la réforme des redevances de l'Agence de l'eau	83

2025-829 - Ecole de musique et de danse intercommunale – Convention pour l'orchestre à l'école avec la commune de Tournon-sur-Rhône**85****Date de convocation : 11 décembre 2025**

Le 17 décembre 2025 à dix-huit heures trente,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo s'est réuni à la salle Georges Brassens à Tournon-sur-Rhône sous la présidence de Monsieur Frédéric SAUSSET

Présents : MM. Xavier ANGELI, Pascal BALAY, Paul BARBARY, Laurent BARRUYER, Mme Céline BELLE, M. Pascal BIGI, Mme Véronique BLAISE, MM. David BONNET, Jean-Louis BONNET, Mme Laëtitia BOURJAT, MM. Michel BRUNET, Patrick CETTIER, Pascal CLAUDEL, Christian COLOMBET, Mme Delphine COMTE, M. Thierry DARD, Mme Christèle DEFRANCE, MM. Denis DEROUX, Yann EYSSAUTIER, Bruno FAURE, Mmes Valina FAURE, Christiane FERLAY, MM. Gilles FLORENT, Patrick FOURCHEGU, Claude FOUREL, Mmes Annie FOURNIER, Isabelle FREICHE, MM. Michel GAY, Michel GOUNON, Mme Annie GUIBERT, M. Emmanuel GUIRON, Mmes Laurence HEYDEL-GRILLERE, Elisabeth JUNIQUE, Marie-Claude LAMBERT, M. Gilbert LA RUSSA, Mmes Danielle LECOMTE, Dominique LEPAGE, M. Jean-Louis MORIN, Mmes Stéphanie NOUGUIER, Sandrine PEREIRA, Isabelle POUILLY, Nathalie RAZE, MM. Alain SANDON, Frédéric SAUSSET, Pascal SEIGNOVERT, Bruno SENECLAUZE, Jean-Paul VALLES, Roger VOSSIER, Jean-Christophe WEIBEL, Jean-Louis WIART.

Excusés : Mme Amandine DEYGAS (pouvoir à Mme Danielle LECOMTE), M. Pierre GUICHARD (pouvoir à Mme Dominique LEPAGE, M. Laurent MAILLARD (pouvoir à Mme Nathalie RAZE), M. Jacques POCHON (représenté par son suppléant M. Christian COLOMBET), M. Régis REYNAUD (représenté par son suppléant M. Gilbert LA RUSSA), Mme Ingrid RICHIOUD (pouvoir à M. Laurent BARRUYER), M. Gérard ROBERTON (représenté par sa suppléante Mme Céline BELLE), M. Xavier AUBERT, M. Guy CHOMEL, M. Serge DEBRIE, Mme Myriam FARGE, Mme Muriel FAURE, Mme Béatrice FOUR, Mme Isabelle GUILLIAUMET, M. Fabrice LORIOT, M. Pierre MAISONNAT, Mme Christelle MARION, M. Jean-Michel MONTAGNE, Mme Agnès OREVE, M. Charles-Henri RIMBERT, M. Vincent ROBIN, Mme Mélanie ROZENAC, Mme Anne SCHMITT.

Secrétaire de séance : Laëtitia BOURJAT*Nombre CC Présents : 50 - Nombre CC Votant : 54*

Approbation du procès-verbal du Conseil d'Agglomération du 26 novembre 2025

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal du Conseil d'Agglomération du 26 novembre 2025 est adopté à l'unanimité.

Décisions prises par délégation du Conseil d'Agglomération

DEC 2025-715 - Objet : ACHATS ET COMMANDE PUBLIQUE - Marché n° 2025-40-A – réalisation de deux plans de gestion de zones humides classées espaces naturels sensibles en Drôme (2027-2037)

Considérant la nécessité de conclure un marché pour la réalisation de deux plans de gestion de zones humides classées espaces naturels sensibles en Drôme (2027-2037),

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne le 8 septembre 2025, sur le profil acheteur d'Arche Agglo, la plateforme dématérialisée « AWS », et au Dauphiné Libéré,

Considérant la consultation lancée en lot unique,

Considérant que ce marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues,

Considérant que l'offre de l'entreprise ACER CAMPESTRE située 20 rue Pré Gaudry - 69007 Lyon est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

Le Président a décidé

- De conclure et signer le marché n°2025-40-A relatif à la réalisation de deux plans de gestion de zones humides classées espaces naturels sensibles en Drôme (2027-2037) avec l'entreprise ACER CAMPESTRE située 20 rue Pré Gaudry - 69007 Lyon.

- Le marché est conclu pour un montant de 41587.50 € HT.

DEC 2025-716 - Objet : Environnement-Service déchets - Convention de mise en place d'un site compostage collectif – Domaine privé – Site n° 029

Vu la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son article 88 ;

Vu la délibération n°2023-132 du 8 mars 2023 portant sur la stratégie de gestion des biodéchets des particuliers et notamment la prise en charge totale ou partielle du matériel de compostage collectif en fonction du montant d'investissement ;

Considérant que le SYTRAD propose des composteurs à ces EPCI membres à destination des particuliers ;

Considérant la volonté d'ARCHE Agglo d'étendre le dispositif de compostage en déployant le compostage domestique pour couvrir 60% de la population d'ici 2026 ;

Considérant la nécessité de conventionner afin de déterminer les engagements d'ARCHE Agglo, de la commune et le cas échéant de la structure collective (ou groupement des référents) lors de la mise en place de composteurs collectifs ;

Considérant qu'ARCHE Agglo s'engage à accompagner le groupement de référents pour la mise en place et le suivi du site. Cet accompagnement comprend :

- La fourniture du matériel,
- La formation des utilisateurs du site : personnes de la structure qui apporteront les bio déchets dans le composteur et des référents de site (rôles, entretien du composteur, conseils et astuces),
- L'installation des composteurs et de la signalétique,
- Le suivi du site : visites régulières, conseils techniques,
- Une animation de réseau : mise en relation des différents référents de site,
- L'apport du broyat sur demande (en fonction des services techniques concernés). ARCHE Agglo doit s'assurer de toujours pouvoir répondre à cette demande.
- La récupération en cas de besoin du surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.

Considérant que la propriété s'engage à :

- Autoriser ARCHE Agglo à occuper le site désigné relevant du domaine public pour y installer un site de compostage collectif,
- Aménager l'aire de compostage de façon à ce qu'elle soit facile d'accès et pratique d'utilisation (débroussaillage, création d'un chemin, aplanissement du terrain),
- Entretenir l'aire de compostage,
- Apporter du broyat sur demande dans l'idée d'avoir un site autonome,
- Récupérer éventuellement le surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.
- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,
- Laisser libre accès au site de compostage aux agents d'ARCHE Agglo et au maître composteur afin qu'ils puissent y effectuer tout contrôle ou observation du site.

Considérant que le groupement des référents s'engage à :

- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,
- Utiliser les composteurs dans le seul but de réduire la quantité de déchets fermentescible jetés dans les ordures ménagères,
- Entretenir l'aire de compostage,
- Conserver toujours au moins 2 référents par site,
- Ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des bio-déchets dont l'usage doit demeurer strictement privatif ;

Le Président a décidé

– de signer la convention avec Orpi Agence des Tours, concernant le site de compostage collectif nommé Horizon, site n°29 situé 286 chemin Imbert à Tournon-sur-Rhône, sur la parcelle AO 665. Convention qui prend effet à compter de sa signature par les 2 parties pour une durée initiale de 5 ans renouvelable tacitement jusqu'à l'obsolescence des composteurs. (Si l'obsolescence des composteurs arrive dans la durée conclue de la présente convention, ARCHE Agglo s'engage à les remplacer à ses frais, étant donné que les composteurs collectifs, demeurent la propriété d'ARCHE Agglo).

DEC 2025-717 - Objet : Habitat – Dispositif de renouvellement chauffage bois – subvention au propriétaire

Vu la délibération n°2020-018 du 22 janvier 2020 qui valide le programme d'action du PCAET ;

Vu la délibération n°2022-213 du 4 avril 2022 qui valide le règlement d'attribution d'une aide au renouvellement d'appareils domestiques de chauffage au bois non performants ;

Considérant le projet de Monsieur , propriétaire occupant, sur la commune de Saint-Jean-de-Muzols situé :

Considérant que toutes les conditions du règlement de l'aide au « chauffage bois » sont remplies ;

Le Président a décidé

– D'attribuer une subvention de 500€ dans le cadre de l'aide au changement d'un appareil domestique de chauffage au bois non performant.

DEC 2025-718 - Objet : Tourisme – Sollicitation du département de la Drôme pour l'achat de compteurs

Considérant qu'ARCHE agglomération est compétente en terme de gestion du réseau de randonnée et de vélo ;

Considérant le plan de financement suivant :

Plan de financement					
Charges	HT	TTC	Recettes	HT	TTC
Achat d'un compteur PyroEvo	2890 €	3468 €	Subvention du département 26 à hauteur de 60%	1734 €	2080.8 €
Achat d'un compteur PyroNano	1100 €	1320 €	Subvention du département 26 à hauteur de 60%	660 €	792 €
Total charges	3990 €	4788 €	Total recettes	2394 €	2872.8 €
Auto-financement d'Arche Agglo TTC			1915.2 €		

Le Président a décidé

– De solliciter une subvention auprès du département de la Drôme 3038.4 euros soit 60% de la dépense éligible estimée à 2400.

Coût prévisionnel : 4788 €

Participation CD 07 : 2872.8 €

– De signer toutes les pièces afférentes à la présente décision.

DEC 2025-719 - Objet : Commande publique - Assurances flotte auto – véhicule immatriculé ES-065-HB

Considérant que le 11 juin 2025, un agent d'ARCHE AGGLO a provoqué un accrochage avec un véhicule de location appartenant à l'entreprise CHANAS AUTO immatriculé GZ-197-XC ;

Considérant que les dommages s'élèvent à 200 € HT soit 240 € TTC ;

Considérant que la collectivité étant responsable des dommages survenus sur le véhicule du tiers, il y a lieu de le rembourser ;

Le Président a décidé

– De rembourser la somme de 200 € HT soit 240 € TTC à la société CHANAS AUTO pour les dommages causés à son véhicule immatriculé GZ-197-XC.

DEC 2025-720 - Objet : Solidarités - Contrat simplifié avec CECUBE dans le cadre de l'accompagnement au projet d'établissement de l'école de musique et de danse

Considérant le projet d'établissement de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse mené par Arche Agglo ;

Considérant la nécessité de faire appel à un cabinet de conseil et d'expertise afin d'être accompagné et conseillé en vue du projet d'établissement ;

Considérant le devis de la société CECUBE répondant aux enjeux du projet ;

Considérant le montant du devis et dès lors la rédaction d'un contrat simplifié ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

Le Président a décidé

- De conclure et signer un contrat simplifié afin d'être accompagné et conseillé dans le cadre du projet d'Etablissement de l'Ecole de Musique et de Danse Intercommunale avec CECUBE Conseil Coaching Créativité – Boris Numa Damestoy sise 7 rue Alphonse Daudet, 69320 FEYZIN pour un montant de 14 983.20€ TTC .

DEC 2025-721 - Objet : Environnement-Service déchets - Convention de mise en place d'un site compostage collectif – Domaine public

Vu la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son article 88 ;

Vu la délibération n°2023-132 du 8 mars 2023 portant sur la stratégie de gestion des biodéchets des particuliers et notamment la prise en charge totale ou partielle du matériel de compostage collectif en fonction du montant d'investissement ;

Considérant que le SYTRAD propose des composteurs à ces EPCI membres à destination des particuliers ;

Considérant la volonté d'ARCHE Agglo d'étendre le dispositif de compostage en déployant le compostage domestique pour couvrir 60% de la population d'ici 2026 ;

Considérant la nécessité de conventionner afin de déterminer les engagements d'ARCHE Agglo, de la commune et le cas échéant de la structure collective (ou groupement des référents) lors de la mise en place de composteurs collectifs ;

Considérant qu'ARCHE Agglo s'engage à accompagner le groupement de référents pour la mise en place et le suivi du site. Cet accompagnement comprend :

- La fourniture du matériel,
- La formation des utilisateurs du site : personnes de la structure qui apporteront les bio déchets dans le composteur et des référents de site (rôles, entretien du composteur, conseils et astuces),
- L'installation des composteurs et de la signalétique,
- Le suivi du site : visites régulières, conseils techniques,
- Une animation de réseau : mise en relation des différents référents de site,
- L'apport du broyat sur demande (en fonction des services techniques concernés). ARCHE Agglo doit s'assurer de toujours pouvoir répondre à cette demande.
- La récupération en cas de besoin du surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.

Considérant que la commune s'engage à :

- Autoriser ARCHE Agglo à occuper le site désigné relevant du domaine public pour y installer un site de compostage collectif,
- Aménager l'aire de compostage de façon à ce qu'elle soit facile d'accès et pratique d'utilisation (débroussaillage, création d'un chemin, aplanissement du terrain),
- Entretenir l'aire de compostage,
- Apporter du broyat sur demande dans l'idée d'avoir un site autonome,
- Récupérer éventuellement le surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.
- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,
- Laisser libre accès au site de compostage aux agents d'ARCHE Agglo et au maître composteur afin qu'ils puissent y effectuer tout contrôle ou observation du site.

Considérant que le groupement des référents s'engage à :

- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,
- Utiliser les composteurs dans le seul but de réduire la quantité de déchets fermentescible jetés dans les ordures ménagères,
- Entretenir l'aire de compostage,
- Conserver toujours au moins 2 référents par site,
- Ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des bio-déchets dont l'usage doit demeurer strictement privatif ;

Le Président a décidé

– De signer la convention avec la commune de Pailharès concernant le site de compostage collectif nommé "village", site n°030, situé 20 impasse du Petit Meillat, sur la parcelle : voie publique (en limite de parcelle AB 14). Convention qui prend effet à compter de sa signature par les 2 parties pour une durée initiale de 5 ans renouvelable tacitement jusqu'à l'obsolescence des composteurs. (Si l'obsolescence des composteurs arrive dans la durée conclue de la présente convention, ARCHE Agglo s'engage à les remplacer à ses frais, étant donné que les composteurs collectifs, demeurent la propriété d'ARCHE Agglo).

DEC 2025-722 - Objet : Eau-Assainissement - Convention de passage - Servitude pour les réseaux d'eaux usées – Parcelles AY 437 sur la commune de SAINT BARTHELEMY LE PLAIN

Considérant qu'ARCHE Agglo est le maître d'ouvrage des réseaux d'eaux usées sur la commune de Saint Victor ;

Considérant la nécessité de régulariser la présence d'un réseau de collecte de eaux usées sur les parcelles AY 437 sur la commune de SAINT BARTHELEMY LE PLAIN appartenant à Monsieur DESBOS Gilbert ;

Considérant la nécessité de constitution d'une servitude de passage pour l'aménagement, l'entretien des réseaux d'eaux usées sur lesdites parcelles ;

Le Président a décidé

– De signer la convention de passage constituant une servitude des réseaux d'eaux usées sur la parcelle cadastrée AY 437 à SAINT BARTHELEMY appartenant à M. DESBOS Gilbert reconnaissant les droits suivants à ARCHE Agglo :

- Etablir à demeure lesdites canalisations existantes, sur une longueur d'environ 40 mètres, dans la bande de terrain d'une largeur de 3 mètres, permettant le raccordement des parcelles AE-281, 282, 283, 284 (ancienne AE-271).

Par voie de conséquence, le maître d'ouvrage pourra faire procéder sur ladite parcelle, par ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, à toute intervention en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages.

– La présente convention de servitude de passage est consentie à titre gratuit sans indemnité due de part et d'autre.

DEC 2025-723 - Objet : Habitat – Dispositif de renouvellement chauffage bois – subvention au propriétaire

Vu la délibération n°2020-018 du 22 janvier 2020 qui valide le programme d'action du PCAET ;

Vu la délibération n°2022-213 du 4 avril 2022 qui valide le règlement d'attribution d'une aide au renouvellement d'appareils domestiques de chauffage au bois non performants ;

Considérant le projet de Monsieur, propriétaire occupant, sur la commune de Tournon-sur-Rhône situé : 7 Passage Verbeugt ;

Considérant que toutes les conditions du règlement de l'aide au « chauffage bois » sont remplies ;

Le Président a décidé

– D'attribuer une subvention de 500€ dans le cadre de l'aide au changement d'un appareil domestique de chauffage au bois non performant.

DEC 2025-724 - Objet : Petite enfance – Convention annuelle 2026 relative au dispositif de places réservées en crèche dans le cadre du partenariat avec le Département de la Drôme.

Considérant le partenariat entre ARCHE Agglo et le Département de la Drôme concernant le dispositif de places réservées en crèche ;

Le Président a décidé

– De conclure et de signer la convention de partenariat entre ARCHE Agglo et le Département de la Drôme concernant le dispositif de places réservées en crèche basée sur les éléments suivants :

- Nombres d'heures = 2000 heures par an
- Forfait horaire pour les places occupées ou non utilisées fixé à 2.20 € pris en charge par le Département de la Drôme

– La convention est conclue du 01/01/2026 AU 31/12/2026.

DEC 2025-725 - Objet : Culture – Ecole intercommunale de musique et de danse - Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM) – Adhésion pour l'année 2025 - 2026

Considérant qu'ARCHE Agglo gère une Ecole Intercommunale de Musique et de Danse ;

Considérant la nécessité de pouvoir avoir accès à des partitions d'ouvrages musicaux ;

Le Président a décidé

– D'adhérer à la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM), pour l'année scolaire 2025 / 2026 afin d'accéder à des reproductions graphiques d'ouvrages musicaux.

– Cette adhésion est souscrite moyennant le paiement à la SEAM d'une redevance de 1 760 € HT soit 1 936 € TTC ;

DEC 2025-742 - Objet : Commande publique - ACHAT DE VEHICULES LEGERS NEUFS – 2 LOTS

Considérant la nécessité de conclure un marché pour l'achat de véhicules légers neufs ou de démonstration pour divers services de la communauté d'agglomération ARCHE Agglo,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne le 29 septembre 2025, sur le profil acheteur d'Arche Agglo, la plateforme dématérialisée « AWS », et au Dauphiné Libéré.

Considérant l'allotissement de la consultation :

- Lot 1 : 1 véhicule type « camionnette » neuf ou de démonstration moins de 1 an type L2H1
- Lot 2 : 2 véhicules type « camionnette » neufs ou de démonstration moins de 1 an type L2H1

Considérant que ce marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues,

Considérant que l'offre AUTOMOBILES REPARATIONS NEUVES OCCASIONS - VALENCE est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

Le Président a décidé

- De conclure et signer le marché relatif à l'achat de véhicules légers neufs ou de démonstration pour divers services de la communauté d'agglomération ARCHE Agglo avec l'entreprise AUTOMOBILES REPARATIONS NEUVES OCCASIONS 5, rue Maurice Simonet 26000 VALENCE.

- Pour le lot 1 : 1 véhicule type « camionnette » neuf ou de démonstration moins de 1 an type L2H1 avec l'entreprise AUTOMOBILES REPARATIONS NEUVES OCCASIONS 5, rue Maurice Simonet 26000 VALENCE.
- Pour le lot 2 : 2 véhicules type « camionnette » neufs ou de démonstration moins de 1 an type L2H1 avec l'entreprise AUTOMOBILES REPARATIONS NEUVES OCCASIONS 5, rue Maurice Simonet 26000 VALENCE.

- Le marché est conclu pour un montant de :

Lot 1 : Montant : 19.366,76 euros HT

Lot 2 : Montant : 45.873,52 euros HT

DEC 2025-743 - Objet : ACHATS ET COMMANDE PUBLIQUE – 2025-32-DD - MAITRISE D'ŒUVRE EN VUE DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU GENIE CIVIL DU RESERVOIR D'EAU POTABLE « SAINT JOSEPH » – COMMUNE DE TOURNON SUR RHONE

Considérant la nécessité de conclure un marché pour la maîtrise d'œuvre en vue des travaux de réhabilitation du génie civil du réservoir d'eau potable « Saint Joseph » sur la commune de Tournon sur Rhône,

Considérant qu'une consultation directe a été adressée à 3 entreprises via la plateforme dématérialisée « AWS »,

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues,

Considérant que l'offre de l'entreprise ALTEREO - 69500 BRON est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

Le Président a décidé

- De conclure et signer le marché n°2025-32-DD relatif à la maîtrise d'œuvre en vue des travaux de réhabilitation du génie civil du réservoir d'eau potable « Saint Joseph » sur la commune de Tournon sur Rhône avec l'entreprise ALTEREO (située au 1 Allée des Ginkgos – ZAC du Chêne 69500 BRON)

- Le marché est conclu pour un montant de 29 818 € HT soit 35 781.60 € TTC décomposé comme suit :

- AVP : 2 550.00 € HT (9% de la mission)
- PRO : 2 618.00 € HT (9% de la mission)
- AMT : 6 310.00 € HT (21% de la mission)
- VISA : 3 580.00 € HT (12% de la mission)
- DET : 13 610.00 € HT (46% de la mission)
- AOR : 1 150.00 € HT (4% de la mission)

ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur Frédéric SAUSSET

2025-791 - Convention d'accueil avec la commune de Saint-Félicien

Depuis le départ à la retraite d'un agent d'accueil sur le site de St-Félicien, ARCHE Agglo ne dispose plus d'un point d'accueil du public à Saint-Félicien (hors la Maison France Services). Il a ainsi été envisagé de confier cette mission à la Mairie de Saint-Félicien et plus particulièrement à son service d'accueil du public. Il a alors été convenu que cette collaboration puisse se traduire dans une convention/charte d'accueil précisant les engagements de chacun, fixant des objectifs qualitatifs, définissant les moyens techniques, humains et financiers.

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Considérant le projet de convention d'accueil avec la commune de Saint-Félicien et notamment les modalités suivantes :

ARCHE Agglo s'engage à fournir au personnel d'accueil de la Mairie de St-Félicien :

- Un accès à l'arborescence téléphonique des services de la Communauté ;
- Une base de documentation adaptée aux missions de l'agent d'accueil ;
- Un accès partiel au serveur de la Communauté d'agglomération contenant des éléments potentiellement utiles aux missions de l'agent d'accueil

Et de manière globale à tous les outils dont disposent les agents d'accueil de la Communauté d'agglomération.

La commune s'engage au moyen de son personnel d'accueil à :

- **Assurer l'accueil physique et téléphonique** des usagers, pour répondre aux premières demandes d'information : s'enquérir de l'identité de son interlocuteur et de l'objet de sa demande
- **Répondre aux questions générales** et aux informations et démarches simples (horaires d'accueil du public selon les services, aide pour l'accès aux formulaires, etc...);
- **Orienter vers les bons services** ou les bons interlocuteurs en fonction des demandes ou s'ils ne sont pas joignables noter les coordonnées et leur transmettre un message.

- **Distribuer de la documentation** (brochures, flyers, etc.) concernant les services communautaires.
- **Accompagner les usagers** dans des démarches simples ou à la transmission de demandes via les outils mis à disposition par la Communauté d'agglomération (plateforme en ligne, formulaires, etc.).
- **Se tenir informé des évolutions** : savoir où trouver les informations récentes et en avoir une bonne maîtrise.
- **Effectuer des remplacements ponctuels** pour les missions d'accueil téléphonique de l'Agglomération

Considérant les modalités financières :

Temps hebdomadaire consacré à l'accueil du public dans le cadre de la présente, par un agent de catégorie C
X nombre de semaine d'ouverture au public X rémunération moyenne (tous éléments de salaire confondus)

Temps de travail hebdomadaire : 4 heures

Nombre de semaine d'ouverture au public : 48

Salaire horaire moyen d'un agent de catégorie C : 21 €

Soit annuellement : 4 heures X 48 semaines X 21 € = 4 032 €

Considérant que la convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2026 renouvelable trois fois par tacite reconduction pour des durées d'une an, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de 3 mois.

Considérant qu'un bilan sera réalisé chaque année pour ajuster, le cas échéant, le montant de la participation. A défaut, le montant sera révisé annuellement à la date anniversaire ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération : UNA

- **APPROUVE** la convention d'accueil du public avec la commune de Saint-Félicien ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

2025-792 - Ressources Humaines – Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires 2026-2029 du Centre de Gestion de l'Ardèche

ARCHE Agglo a donné mandat au Centre de gestion pour la mise en concurrence de son Contrat d'assurance des risques statutaires pour le personnel. Le Centre de gestion a mis en œuvre un marché public d'assurances garantissant les risques financiers encourus par les collectivités et établissements publics locaux à l'égard de leurs personnels (agents CNRACL et IRCANTEC). Du fait de l'emploi de plus de 20 agents CNRACL, ARCHE Agglo a fait l'objet d'une tarification spécifique (tranche optionnelle) tenant compte de sa sinistralité en matière de risque statutaire.

Ainsi, le Centre de Gestion nous a informé que le marché d'assurance pour les collectivités ayant plus de 20 agents affiliés à la CNRACL a été attribué à CNP Assurances & Relyens SPS (déjà gestionnaire du contrat).

ARCHE Agglo a fait le choix d'une tarification avec des indemnités journalières à 100% (dans la continuité du précédent contrat).

D'autres éléments du contenu du contrat

CONTENU DU CONTRAT
<i>Régime du contrat</i>
• <i>Contrat gérée en capitalisation, les arrêts survenant pendant le contrat sont garantis jusqu'à leur terme.</i> • <i>Revalorisation des Indemnités Journalières pendant la durée du contrat</i> • <i>Revalorisation des Indemnités Journalières après la résiliation ou le terme du contrat</i> • <i>Indemnisation des rechutes après terme ou résiliation (sinistres ayant pris naissance pendant la période de validité du contrat)</i> • <i>Versement des Indemnités Journalières jusqu'à la retraite</i>
<i>Respect du statut</i>
• <i>Indemnisation des frais médicaux à titre viager</i> • <i>Respect de la décision de l'autorité territoriale</i>
<i>Prise d'effet immédiate des garanties</i>
• <i>Pas de délai de carence (ou période d'attente) en maternité si le risque était assuré précédemment</i> • <i>Pas de délai de carence (ou période d'attente) pour le risque décès, y compris pour les agents en arrêt à la date d'effet du contrat</i>
GESTION
• <i>Interlocuteur dédié</i> • <i>Interface internet de déclaration et de suivi des arrêts</i> • <i>Information systématique par le gestionnaire des pièces de dossier manquantes</i> • <i>Déclaration des arrêts et transmission des pièces : 120 jours</i> • <i>Tiers payant y compris après résiliation</i> • <i>Service de contrôle médical des arrêts par des médecins agréés (à la demande des collectivités ou proposé par le gestionnaire)</i> • <i>Engagement sur les délais de remboursement (15 jours)</i>
PRESTATIONS ANNEXES
• <i>Prestations liées à la prévention des risques, sur demande des collectivités</i>

Ainsi,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant que le contrat répond aux obligations statutaires des collectivités pour les risques assurés et que la tarification spécifique qui est proposée a été réalisée en tenant compte des statistiques d'absence communiquées lors du marché.

Considérant qu'ARCHE Agglo a fait le choix d'une tarification avec des indemnités journalières à 100% (dans la continuité du précédent contrat. Et notamment :

Agents CNRACL

Décès : 0.23%

Accidents de travail : 2.05%

Maternité : 0.38%

Total de 2.66% de l'assiette de cotisation

Agents IRCANTEC

Accident travail et maladie professionnelle

Grave maladie

Maternité

Maladie ordinaire - franchise de 10 jours

1.15% de l'assiette de cotisation

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** la proposition suivante :

- Assureur : **CNP Assurances**
- Courtier : **Relyens SPS**
- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
- **Garanties IJ 100%**

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un Accident de service et maladie contractée en service

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES	FRANCHISES RETENUES*	% Indemnité journalière 100%	TAUX
Décès	Sans franchise		0.23%

Accident de service et maladie contractée en service	Sans franchise		2.05%
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise		0.38%

Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES ET FRANCHISES IJ 100%	TAUX
<i>Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire</i>	1.15%

- **AUTORISE** le Président à signer les conventions en résultant.

2025-793 - Ressources Humaines - Modalités de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents – Convention de participation

Le Président rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents et notamment en matière de santé.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des agents, après procédure de mise en concurrence.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Après avis du CST le 2 décembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **DECIDE** de mettre en place la participation employeur à la protection sociale complémentaire par l'intermédiaire d'une convention de participation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2026.
- **DECIDE** de participer, à l'issue de la procédure de mise en concurrence et après avoir recueilli l'avis du comité technique le 2 décembre 2025, à la garantie risque santé de l'opérateur choisi.
- **APPROUVE** la convention de participation à la mutuelle santé facultative proposée aux agents ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tout document afférent à la présente délibération.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

2025-794 - Ressources Humaines – Montant de la participation à la Mutuelle santé des agents

A partir du 1er janvier 2026, les employeurs territoriaux auront l'obligation de participer aux contrats santé de leurs agents. Pour rappel, l'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ainsi,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinissant la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public ;

Vu la délibération n° 2025-793 approuvant la mise en place de la participation employeur à la protection sociale complémentaire par l'intermédiaire d'une convention de participation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2026 ;

Considérant que la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,

Considérant que le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 précise que le montant de la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **DECIDE** dans un but d'intérêt social, de moduler la participation d'ARCHE Agglo au financement de la complémentaire santé, en prenant en compte la situation familiale de l'agent ainsi :
 - 20€ pour tout agent ARCHE Agglo
 - 15 € pour le conjoint
 - 12.50€ par enfant
 - 60€ maximum par foyer de 2 adultes et 2 enfants et plus.

Peuvent bénéficier de cette participation les agents titulaires stagiaires contractuels de droit public et privé :

- Adhérent au contrat groupe
- En activité

Le versement de la participation est versé sur la fiche de l'agent qui règle l'intégralité de la cotisation auprès de l'organisme.

ARCHE Agglo s'engage à garantir le versement de la participation employeur au titre du mois de **janvier 2026** à tous les agents ayant engagé les démarches d'adhésion au contrat groupe et qui sont dans l'attente du démarrage de leur contrat.

Sont concernés uniquement les agents déjà bénéficiaires en décembre 2025 de la participation employeur au titre de la mutuelle santé labellisée et qui sont dans une phase de transition au nouveau dispositif proposé par ARCHE Agglo.

La participation employeur pour cette catégorie d'agents sera versé au mois de février 2025 sur justificatif de l'adhésion de l'agent au contrat groupe ARCHE Agglo.

- **MODIFIE** le règlement intérieur.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

FINANCES - PATRIMOINE - MOYENS GENERAUX

Rapporteur Jean-Louis BONNET

2025-795 - Convention de groupement de commande avec le Département de l'Ardèche et la CC du Pays de Lamastre pour un audit et prospective économique, financière et juridique de l'exploitation du Train de l'Ardèche

Depuis 2013, l'exploitation du Train de l'Ardèche se fait via un partenariat entre 3 partenaires publics et un opérateur économique exploitant :

- ✓ Le Département de l'Ardèche, propriétaire des 28 kilomètres de voie ferrée ;
- ✓ La communauté de communes de Lamastre, propriétaire de la gare de Lamastre ;
- ✓ ARCHE Agglomération, propriétaire des gares de Boucieu-Le-Roi, St Barthélémy-Le-Plain/Colombier le Vieux et Tournon/St Jean de Muzols ;
- ✓ L'exploitant la Société Nationale des Chemins de Fer du Vivarais, propriétaire du matériel roulant.

La reprise de l'activité s'est faite avec des investissements publics importants estimés à près de 13M d'€ comprenant :

- ✓ La construction d'une nouvelle gare à St Jean de Muzols ;
- ✓ La rénovation de la gare de Lamastre avec l'amélioration du stationnement ;
- ✓ Un programme complet de rénovation des voies ferrée

Ce partenariat s'inscrit dans des conventions multiples de 25 ans, dont les échéances nous amènent jusqu'en juin 2038 pour ce qui concerne ARCHE Agglomération.

Le groupe KLEBER ROSSILLON, propriétaire de la SNCFV partage le fait que le train est une réussite commerciale et territoriale :

- ✓ 142 000 passagers en 2023 + 6% / 2022 (avec une tendance 2024-2023 également à la hausse).
- ✓ Passage du billet d'entrée en 2024 de 25 à 28 €.
- ✓ Un gros potentiel de Développement sur le vélo-train.
- ✓ 1^{er} vélorail de France.

L'exploitant a fait part du fait que d'un point de vue économique et financier, qu'il rencontre de vraies difficultés liées à :

- ✓ un déficit structurel important liés à des investissements initiaux lourds sur le matériel roulant,
- ✓ 3 sites à gérer avec des charges de fonctionnement dupliquées et donc lourdes (masse salariale, maintenance et renouvellement du matériel roulant et l'énergie...)

UN ÉCHEC ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

- Ⓢ Un déficit structurel après amortissement de 600 K€ par an qui dure depuis 10 ans.
- Ⓢ Des investissements initiaux lourds qui pèsent sur les résultats de l'exploitation.
- Ⓢ Des charges de maintenance et d'entretien extrêmement lourdes pour maintenir l'outil, garantir sa pérennité et la sécurité des passagers. Autour de 200 K€ par an.
- Ⓢ Un éclatement des pôles d'activité entre Saint Jean, Boucieux et Lamastre qui multiplie les coûts par 3 et rend les recrutements plus difficiles.
- Ⓢ Une masse salariale importante qu'il est difficile de réduire car directement liée aux nombreuses contraintes de circulations réglementaires et à l'éclatement des pôles d'activités.
- Ⓢ Un coût de l'énergie qui évolue dans des proportions démesurées et qui déséquilibre sérieusement notre exploitation.



Jean-Louis BONNET et le Président disent qu'il convient de relativiser sur « l'échec économique et financier » qui est le point de vue de l'exploitant.

L'exploitant se questionne sur le schéma de fonctionnement actuel et sur le modèle économique pour l'ensemble des partenaires (train et collectivités) dans un système où aujourd'hui les collectivités maîtrisent les voies et les gares mais pas le matériel roulant historique. L'exploitant s'interroge sur les solutions à court terme et moyen terme pour retrouver un équilibre économique acceptable. Il fait part des plusieurs enjeux pour assurer la pérennité de l'activité :

- ✓ Mettre en place des stratégies à 10 ans afin de tendre vers un nécessaire équilibre économique ;
- ✓ Budgéter et planifier un plan de maintenance préventif et curatif du matériel roulant pour garantir l'outil et la poursuite de l'activité à la fin des conventions d'occupation temporaires ;
- ✓ Trouver des financements pour maintenir l'exploitation ;
- ✓ Développer des activités en diversifiant et optimisant le projet.

Cela devra se construire avec une collaboration à long terme avec les institutions, collectivités locales et les intercommunalités.

En réponse à Patrick FOURCHEGU, le Président et Jean-Louis BONNET indiquent qu'il n'y a pas de changement de gouvernance de l'exploitant, cela reste une entreprise familiale.

AUSSI LES ACTEURS PUBLICS SE QUESTIONNENT DONC AUJOURD'HUI SUR LA SITUATION DU TRAIN DE L'ARDECHE A MI-CHEMIN DES CONVENTIONS ACTUELLES QUI ENCADRE SON ACTIVITE. APRES 10 ANS D'EXPLOITATION, ILS SOUHAITENT : OBJECTIVER LA REALITE DE LA SITUATION DU TRAIN DE L'ARDECHE AUTOUR D'UN AUDIT ECONOMIQUE, FINANCIER, JURIDIQUE, ET D'EXPLOITATION,

- ✓ **ETUDIER LES SCENARII PROSPECTIFS PERTINENTS ANTE-2038 AVEC UNE ADAPTATION DES CONVENTIONS ACTUELLES,**
- ✓ **AVOIR UNE REFLEXION SUR LE TYPE DE PORTAGE JURIDIQUE A PRIVILEGIER POST-2038.**

Dans cet objectif, le Département de l'Ardèche, la communauté de communes de Lamastre et ARCHE Agglo souhaitent engager un audit et une prospective économique, financière et juridique de l'exploitation du train de l'Ardèche.

Les missions attendues :

- ✓ **UN AUDIT RETROSPECTIF DE LA SITUATION ACTUELLE SUR LE VOLET EXPLOITATION, FINANCIER, JURIDIQUE DU TRAIN AVEC LA DIMENSION PARTENARIAL AVEC LES ACTEURS PUBLICS ;**
- ✓ **UNE ANALYSE PROSPECTIVE EN 2 TEMPS :**
 - **une première période jusqu'à 2038** pour identifier les éléments permettant de garantir la pérennité du Train de l'Ardèche ;
 - **une seconde pour la période post 2038** pour identifier le meilleur cadre juridico financier à mettre en place

Le budget alloué à cet audit serait de 50 K€ HT maximum par les 3 partenaires.

Pour assurer le suivi de cet audit, les partenaires ont convenu de mettre en place **un groupement de commande**, ce qui semble le plus adapté et permet à chacun d'assumer la part financière lui incombant directement auprès du prestataire.

Les points clefs de la convention :

- ✓ **Son objet :** de définir le périmètre et le fonctionnement du groupement partenarial pour la réalisation d'un audit et d'une prospective économique, financière et juridique de l'exploitation du Train de l'Ardèche.
- ✓ **Les membres du groupement de commandes :** Département de l'Ardèche, de la communauté de communes du Pays de Lamastre et d'ARCHE Agglo.
- ✓ **Le périmètre du groupement de commandes :** organiser l'ensemble des opérations de mise en concurrence et de sélection de ou des attributaire(s) jusqu'à la notification du marché public ainsi que la passation des avenants éventuels à ces derniers.

L'organisation du groupement de commandes :

ARCHE Agglo serait Coordonnatrice du groupement de commandes avec pour mission :

- d'engager la procédure de consultation prévue sous forme de marché à procédure adaptée (MAPA).
- De coordonner le suivi de cette mission pour le compte des 3 membres

Les missions de chacun des membres :

- Suivre le pilotage de la mission de façon active ;
- De procéder au paiement des factures dues ;

Les membres du groupement font le choix de mettre en place un comité de pilotage du marché avec :

- Un comité de pilotage réunissant les référents élus des membres ;
- Un comité de suivi technique avec les représentants techniques des membres celui-ci pouvant faire appel autant que de besoin aux ressources nécessaires à la réalisation des prestations (dont l'exploitant actuel)

Les dispositions financières : Il est convenu que pour chaque paiement la facturation soit faite selon le prorata suivant :

- 50% à charge du conseil départemental de l'Ardèche ;
- 25 % à charge de la communauté de communes du Pays de Lamastre
- 25 % à la charge d'ARCHE Agglo

Bruno FAURE indique que cela l'ennui d'entendre « échec économique » car cela est un outil extraordinaire pour le territoire.

Jean-Louis BONNET répond qu'il a bien précisé que le terme « échec économique » a été utilisé par l'exploitant.

Le Président répond qu'il faut retenir la réussite commerciale et territoriale de cet outil touristique. Ce n'est pas un échec économique pour le territoire.

Patrick FOURCHEGU voudrait bien savoir ce que cela rapporte à l'exploitant.

Le Président répond qu'on le sait. L'objet de cet audit est de faire un point d'étape pour pouvoir se projeter dans le futur car il s'agit d'un outil touristique important de l'agglomération. Il a fallu un certain temps pour convaincre le Département d'aller dans cette démarche.

Jean-Louis BONNET indique que l'audit permettra d'avoir toutes les informations nécessaires pour envisager la suite. Mais il indique que cet outil touristique est une réussite.

Ainsi,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Considérant le projet de convention constitutive de groupement de commande pour la réalisation d'une prestation intellectuelle « Audit et prospective économique, financière et juridique de l'exploitation du Train de l'Ardèche ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 13 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **AUTORISE** le Président à engager l'agglomération dans le groupement de commande avec le Département de l'Ardèche et la CC du Pays de Lamastre pour la réalisation d'un audit et prospective économique, financière et juridique de l'exploitation du Train de l'Ardèche
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

2025-796 - Attribution de compensation 2026 : modification suite au rapport établi par la CLECT dans le cadre de la « lecture publique »

Pour mémoire

	2025
Arlebosc	50 933,32 €
Arthemonay	4 335,00 €
Bathernay	0,00 €
Beaumont Monteux	490 449,22 €

Boucieu-le-Roi	10 460,80 €
Bozas	23 409,16 €
Bren	24 893,00 €
Chanos Curson	64 289,11 €
Chantemerle les Blés	118 773,81 €
Charmes-sur-l'Herbasse	0,00 €
Chavannes	5 170,00 €
Cheminas	5 121,40 €
Colombier-le-Jeune	8 412,20 €
Colombier-le-Vieux	21 423,30 €
Crozes Hermitage	40 600,57 €
Erôme	113 280,23 €
Etables	24 194,20 €
Gervans	281 130,60 €
Glun	45 376,80 €
La Roche de Glun	634 697,72 €
Larnage	61 555,86 €
Lemps	25 077,80 €
Margès	230 053,00 €
Marsaz	0,00 €
Mauves	504 525,00 €
Mercuriol-Veaunes	610 940,20 €
Montchenu	17 017,00 €
Pailhares	23 786,65 €
Plats	44 807,40 €
Pont de l'Isère	610 618,76 €
Sécheras	7 356,80 €
Serves sur Rhône	73 140,17 €
St Barthélémy-le-Plain	32 868,20 €
St Donat sur l'Herbasse	352 191,00 €
St Félicien	359 525,07 €
St Jean-de-Muzols	338 932,40 €
St Victor	38 099,12 €
Tain l'Hermitage	1 302 835,41 €
Tournon-sur-Rhône	1 766 700,40 €
Vaudevant	22 322,16 €
Vion	59 730,60 €
	8 449 033,44€

Considérant la délibération n°2025-411 du 2 juillet 2025, par laquelle le Conseil d'Agglomération a amendé la délibération N°2017-295 du 20 décembre 2017, définissant l'intérêt communautaire comme suit : « **est déclaré d'intérêt communautaire la gestion de la lecture publique pour les communes accueillant une des antennes de la Médiathèque Intercommunale multi-sites, à savoir : Tournon sur Rhône, Saint Donat sur l'Herbasse et Saint Félicien. Cet intérêt communautaire prendra effet au 1 janvier de l'année qui suivra la date de notification du marché de maîtrise d'œuvre du projet de construction/rénovation des antennes de la médiathèque intercommunale.** »

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts prévoit que la CLECT est obligatoirement saisie à chaque transfert de compétence.

Vu le rapport de la CLECT établi le 30 septembre 2025 et qui fixe le montant des charges transférées au 1 janvier 2026 comme suit

- ✓ Commune de Tournon sur Rhône vers ARCHE Agglo : 322 045.65 €
- ✓ Les autres communes du territoire ne sont pas concernées par des transferts de charges

Considérant que l'ensemble des communes de l'agglomération s'est vu adressé le rapport établi par la CLECT, pour délibération concordante de chaque conseil municipal.

Considérant les délibérations approuvant le rapport, des communes de Bozas, Pailharès, Cheminas, Colombier le Jeune, Crozes Hermitage, Colombier le Vieux, Bren, Glun, Marsaz, Serves sur Rhône, Lempis, Charmes sur l'Herbasse, Erôme, Plats, Saint-Victor, Etables, Larnage, Margès, Saint-Félicien, Chanos-Curson, Mauves, Chantemerle les Blés, Beaumont-Monteux, Saint-Jean de Muzols, Mercurol-Veunes, La Roche de Glun, Pont de l'Isère, Saint-Donat sur l'Herbasse, Tain l'Hermitage et Tournon sur Rhône .

Considérant que pour être validé, le rapport de CLECT doit être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois, à savoir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- ✓ soit les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale
- ✓ soit la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale.

Considérant que la majorité qualifiée requise a été atteinte (61 % des communes du territoire représentant 76 % de la population).

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- ✓ **MODIFIE** le montant des attributions de compensation à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

	2026
Arlebosc	50933,32 €
Arthemonay	4 335,00 €
Bathernay	0,00 €
Beaumont Monteux	490 449,22 €
Boucieu-le-Roi	10 460,80 €
Bozas	23 409,16 €
Bren	24 893,00 €
Chanos Curson	64 289,11 €
Chantemerle les Blés	118 773,81 €

Charmes-sur-l'Herbasse	0,00 €
Chavannes	5 170,00 €
Cheminas	5 121,40 €
Colombier-le-Jeune	8 412,20 €
Colombier-le-Vieux	21 423,30 €
Crozes Hermitage	40 600,57 €
Erôme	113 280,23 €
Etables	24 194,20 €
Gervans	281 130,60 €
Glun	45 376,80 €
La Roche de Glun	634 697,72 €
Larnage	61 555,86 €
Lemps	25 077,80 €
Margès	230 053,00 €
Marsaz	0,00 €
Mauves	504 525,00 €
Mercuriol-Veaunes	610 940,20 €
Montchenu	17 017,00 €
Pailhares	23 786,65 €
Plats	44 807,40 €
Pont de l'Isère	610 618,76 €
Sécheras	7 356,80 €
Serves sur Rhône	73 140,17 €
St Barthélémy-le-Plain	32 868,20 €
St Donat sur l'Herbasse	352 191,00 €
St Félicien	359 525,07 €
St Jean-de-Muzols	338 932,40 €
St Victor	38 099,12 €
Tain l'Hermitage	1 302 835,41 €
Tournon-sur-Rhône	1 444 654,75 €
Vaudevant	22 322,16 €
Vion	59 730,60 €
	8 126 987,79 €

2025-797 - Actualisation des APCP

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 2024-178 du 10 avril créant 4 Autorisations de programme et crédits de paiement suivants :

- L'AP n°2024AP1 : Déchetteries : réaménagement et mises à niveau technique et réglementaires ;
- L'AP n°2024AP2 : Construction d'une médiathèque multi-sites ;

- L'AP n°2024AP3 : Construction du bâtiment des Services Techniques ;
- L'AP n°2024AP4 : Construction de l'ALSH Les Goules ;

Considérant que conformément au règlement budgétaire et financier d'ARCHE Agglo, il est prévu que les APCP soient actualisées, en fin d'exercice, afin de mettre à jour le phasage par exercice et par opération sur la base des réalisations de l'année ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- ✓ **ACTUALISE** les données sur la base des mandatements réalisés ainsi :

2024AP1 : 3 155 600€								
Déchetteries : Réaménagement et mises à niveau technique et réglementaire		total	CA 2024	CA 2025	Crédits de paiement 2026	Crédits de paiement 2027	Crédits de paiement 2028	Crédits de paiement 2029
21	Aménagement intérieurs (mobiliers)	24 000 €				24 000,00 €		
23	MCE	90 000 €	17 568,00 €	28 809,54 €	43 622,46 €			
23	Etudes techniques (OPC / CT/CSPS / Géotechnique / OPC et études diverses)	30 000 €		38 862,83 €				
23	Travaux	1 248 000 €		377 696,67 €	870 303,33 €			
23	Aménagement extérieurs	60 000 €				60 000,00 €		
23	Divers imprévus (5%)	72 600 €			63 737,17 €			
OP 103401 - total dépenses Saint Donat sur l'Herbasse		1 524 600 €	17 568,00 €	445 369,04 €	977 662,96 €	84 000,00 €	0,00 €	0,00 €
21	Aménagement intérieurs (mobiliers)	5 000 €					5 000,00 €	
23	MCE	55 000 €	1 298,40 €		9 200,00 €		5 500,00 €	37 202,28 €
23	Etudes techniques (OPC / CT/CSPS / Géotechnique / OPC et études diverses)	8 000 €	4 767,32 €			3 400,00 €	1 632,00 €	
23	Travaux	582 000 €				116 400,00 €	465 600,00 €	
23	Aménagement extérieurs	5 000 €					5 000,00 €	
23	Divers imprévus (5%)	30 000 €				6 000,00 €	24 000,00 €	
OP 103402 - total dépenses Colombier le Vieux		685 000 €	6 065,72 €	0,00 €	9 200,00 €	125 800,00 €	506 732,00 €	37 202,28 €
21	Aménagement intérieurs (mobiliers)	10 000 €				10 000,00 €		
23	MCE	69 000 €	3 319,20 €		41 400,00 €	6 900,00 €	17 380,80 €	
23	Etudes techniques (OPC / CT/CSPS / Géotechnique / OPC et études diverses)	10 000 €			8 000,00 €	2 000,00 €		
23	Travaux	807 000 €			645 600,00 €	161 400,00 €		
23	Aménagement extérieurs	10 000 €				10 000,00 €		
23	Divers imprévus (5%)	40 000 €			32 000,00 €	8 000,00 €		
OP 103403 - total dépenses Tournon sur Rhône		946 000 €	3 319,20 €	0,00 €	727 000,00 €	198 300,00 €	17 380,80 €	0,00 €
Total DEPENSES 2024AP1		3 155 600 €	26 952,92 €	445 369,04 €	1 713 862,96 €	408 100,00 €	524 112,80 €	37 202,28 €

2024AP2 : 11 919 400 €								
Construction d'une médiathèque multi-sites OP1070		total	CA 2024	CA 2025	Crédits de paiement 2026	Crédits de paiement 2027	Crédits de paiement 2028	Crédits de paiement 2029
20	Frais de concours et études diverses	101 805 €	52 184,70 €	18 438,00 €	30 982,00 €			
21	Aménagement intérieurs	300 000 €			9 420,00 €	290 580,00 €		
21	Travaux	5 760 000 €				4 032 000,00 €	1 152 000,00 €	576 000,00 €
21	MCE - CT / CSPS	926 135 €	1 890,00 €	176 914,68 €	323 085,62 €	201 135,00 €	50 000,00 €	173 110,00 €
21	Divers imprévus (5%)	967 250 €			191 080,00 €	553 250,00 €	122 430,00 €	100 500,00 €
OP107001 - Total Dépenses Médiathèque de Tournon sur Rhône		8 055 000 €	54 074,70 €	195 352,68 €	554 567,62 €	5 076 965,00 €	1 324 430,00 €	849 610,00 €
21	Mobilier	180 000 €						180 000,00 €
21	Travaux	1 452 000 €				290 400,00 €	1 016 400,00 €	119 040,00 €
21	MCE - CT / CSPS / Géotechnique	321 600 €			96 480,00 €	96 480,00 €		64 320,00 €
21	Divers imprévus (5%)	220 800 €				44 160,00 €	154 560,00 €	
OP107002 - Total Dépenses Médiathèque de Saint-Donat		2 174 400 €	0,00 €	0,00 €	96 480,00 €	431 040,00 €	1 267 440,00 €	16 080,00 €
21	Aménagement intérieurs	100 000 €						100 000,00 €
21	Travaux	1 140 000 €				228 000,00 €	798 000,00 €	114 000,00 €
21	MCE - CT / CSPS / Géotechnique	210 000 €		0,00 €	63 000,00 €	63 000,00 €	63 000,00 €	10 500,00 €
21	Divers imprévus (5%)	240 000 €				48 000,00 €	168 000,00 €	24 000,00 €
OP107003 - Total Dépenses Médiathèque de Saint-Félicien		1 690 000 €	0,00 €	0,00 €	63 000,00 €	339 000,00 €	1 029 000,00 €	10 500,00 €
Total DEPENSES 2024AP2		11 919 400 €	54 074,70 €	195 352,68 €	714 047,62 €	5 847 005,00 €	3 620 870,00 €	26 580,00 €

20024AP3 : 3 965 000 €

Construction du bâtiment des Services Techniques		total	CA 2024	CA 2025	Crédits de paiement 2026	Crédits de paiement 2027
21	Aménagement intérieurs (mobiliér)	96 000 €			76 800,00 €	19 200,00 €
23	MCE	420 000 €	117 748,07 €	158 265,84 €	113 985,25 €	30 000,72 €
23	Etudes techniques (OPC CT/CSPS, Géotechnique, / OPC et études diverses	48 000 €	10 769,09 €	64 847,03 €	6 480,00 €	4 831,00 €
23	Travaux	3 212 000 €	0,00 €		3 173 073,00 €	
23	Divers imprévus	189 000 €			170 100,00 €	18 900,00 €
total DEPENSES 2024AP3 - OP107601		3 965 000 €	128 517,16 €	223 112,87 €	3 540 438,25 €	72 931,72 €

2024AP4 : 2 935 800 €

Construction de l'ALSH Les Goules		total	CA 2024	CA 2025	Crédits de paiement 2026	Crédits de paiement 2027
21	Aménagement intérieurs (mobiliér)	180 000 €			180 000,00 €	
23	MCE	228 000 €	63 404,64 €	82 716,28 €	61 879,08 €	20 000,00 €
23	Etudes techniques (OPC CT/CSPS, Géotechnique, / OPC et études diverses	48 000 €	11 111,40 €	62 790,58 €	8 688,00 €	3 000,42 €
23	Travaux	2 160 000 €	0,00 €		2 160 000,00 €	
23	Aménagement extérieurs	180 000 €			180 000,00 €	
23	Divers imprévus	139 800 €			102 209,60 €	
total DEPENSES 2024AP4 - OP104701		2 935 800 €	74 516,04 €	145 506,86 €	2 692 776,68 €	23 000,42 €

2025-798 - Budget principal – Décision modificative n° 2

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu la délibération n° 2024-178 du 10 avril 2024 approuvant la création de 4 autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu la délibération n° 2025-216 du 15 avril 2025 approuvant le vote du budget principal 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-684 du 5 novembre 2025 approuvant la décision modificative n°1 du Budget principal ;

Vu la délibération n° 2025- du 17 décembre 2025 actualisant les APCP ;

Considérant que conformément au règlement budgétaire et financier d'ARCHE Agglo, il est prévu que les APCP soient actualisées, en fin d'exercice, afin de mettre à jour le phasage par exercice et par opération sur la base des réalisations de l'année ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- ✓ **APPROUVE** la décision modificative n° 2 du Budget principal suivante :

INVESTISSEMENT			
Chapitre	Libellé	Dépenses	Recettes
13	1321 : Etat Sub° d'équipement		-458 700,55 €
23	2313 : Immobilisation en cours	-503 868,55 €	
021	021 : Virement de la section de FCT		-45 168,00 €
Total Investissement		-503 868,55 €	-503 868,55 €

FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Libellé	Dépenses
66	66112 : Intérêts - rattachement ICNE	24 168,00 €
66	6615 : Intérêts comptes courants	21 000,00 €
023	023 : Virement à la section d'INV	-45 168,00 €
Total Fonctionnement		0,00 €

- ✓ **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

2025-799 - Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2026

Le code général des collectivités locales dispose que : « *l'exécutif de la collectivité territoriale peut, engager, Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,*

Vu les dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités locales qui dispose que «...jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits».

Vu les dispositions de l'article L.5217-10-9 du code général des collectivités locales qui dispose que « Lorsque la section d'investissement du budget comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent » ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- ✓ **AUTORISE**, jusqu'à l'adoption des budgets primitifs 2026, le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors AP, à hauteur de 25% des crédits inscrits aux budgets 2025 (BP+DM hors RAR), selon les tableaux ci-dessous ;
- ✓ **AUTORISE**, jusqu'à l'adoption des budgets primitifs 2026, le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement des quatre Autorisations de Programme, à hauteur de 33% des AP ouvertes en 2024, selon le tableau ci-dessous ;
- ✓ **PRECISE** que les crédits votés seront repris au budget primitif 2026 pour l'ouverture anticipée des 25% et que la répartition des CP des 4 autorisations de programme sera revue au moment du vote du budget 2026.

Pour les dépenses d'investissement hors AP :

Budget PRINCIPAL				
Chapitre	Nature		Crédits 2025 hors RAR	Ouverture 25%
20	2031	FRAIS D'ETUDES	587 705 €	146 926 €
20	2033	FRAIS D'INSERTION	13 000 €	3 250 €
20	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	240 776 €	60 194 €
204	2041412	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	1 026 259 €	256 565 €
204	2041413	PROJETS D'INFRASTRUCTURES D'INTERET NATIONAL	68 000 €	17 000 €
204	2041581	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	173 000 €	43 250 €
204	2041583	PROJETS D'INFRASTRUCTURES D'INTERET NATIONAL	1 718 000 €	429 500 €
204	20422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	270 300 €	67 575 €
21	2111	TERRAINS NUS	15 000 €	3 750 €
21	2113	TERRAINS AMENAGES AUTRES QUE VOIRIE	8 000 €	2 000 €
21	2121	PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	25 000 €	6 250 €
21	2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	149 500 €	37 375 €
21	21351	BATIMENTS PUBLICS	448 970 €	112 243 €
21	2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	160 000 €	40 000 €
21	21531	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	553 248 €	138 312 €
21	21735	INSTAL. GEN., AGENC., AMENAG. DES CONSTRUCTIONS	102 200 €	25 550 €
21	21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	104 000 €	26 000 €
21	21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	204 462 €	51 116 €
21	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	30 627 €	7 657 €
21	2185	MATERIEL DE TELEPHONIE	13 008 €	3 252 €
21	2188	AUTRES	405 143 €	101 286 €
23	2312	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	128 176 €	32 044 €
23	2313	CONSTRUCTIONS	840 750 €	210 188 €
23	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	93 100 €	23 275 €
4581	45811077	OPERATION POUR COMPTE DE TIERS DEPENSES	185 800 €	46 450 €
4581	45811081	OPERATION SOUS MANDAT DEPENSES	180 150 €	45 037 €
Total Budget PRINCIPAL			7 744 174 €	1 936 044 €

Budget DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Chapitre	Nature	Crédits 2025 hors RAR	Ouverture 25%
204	2041412 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	150 000 €	37 500 €
204	20422 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	189 610 €	47 403 €
21	2128 AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	28 000 €	7 000 €
21	21351 BATIMENTS PUBLICS	3 000 €	750 €
21	21352 BATIMENTS PRIVES	4 000 €	1 000 €
21	2151 RESEAUX DE VOIRIE	1 100 000 €	275 000 €
21	2152 INSTALLATIONS DE VOIRIE	133 508 €	33 377 €
21	2188 AUTRES	2 000 €	500 €
23	2313 CONSTRUCTIONS	70 000 €	17 500 €
27	276341 COMMUNES MEMBRES DU GFP	1 559 874 €	389 969 €
45	4581100 OPERATION SOUS MANDAT DEPENSES	411 999 €	103 000 €
4581	4581119 OPERATION SOUS MANDAT DEPENSES	507 935 €	126 984 €
Total Budget DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE		4 159 926 €	1 039 982 €

Budget TRANSPORTS

Chapitre	Nature	Crédits 2025 hors RAR	Ouverture 25%
20	2051 CONCESSIONS brevets, licences, marques, procédés, logi	15 000 €	3 750 €
21	2182 MATERIEL DE TRANSPORT	30 000 €	7 500 €
21	2188 AUTRES	78 118 €	19 530 €
23	2312 TERRAINS	50 000 €	12 500 €
23	2313 CONSTRUCTIONS	-94 690 €	-23 673 €
23	2315 INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	280 000 €	70 000 €
Total Budget TRANSPORTS		358 428 €	89 607 €

Budget ESPACE AQUATIQUE LINEAE

Chapitre	Nature	Crédits 2025 hors RAR	Ouverture 25%
21	2131 BATIMENTS	82 000 €	20 500 €
21	2135 INSTALLATIONS GENER. AGENCEMENTS. AMENAG. DES CONS	13 073 €	3 268 €
Total Budget ESPACE AQUATIQUE LINEAE		95 073 €	23 768 €

Budget CAMPING DE CHAMPOS

Chapitre	Nature	Crédits 2025 hors RAR	Ouverture 25%
21	2121 PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	4 000 €	1 000 €
21	2138 AUTRES CONSTRUCTIONS	2 000 €	500 €
21	21828 AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	600 €	150 €
21	21848 AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	19 500 €	4 875 €
21	2188 AUTRES	34 300 €	8 575 €
Total Budget CAMPING DE CHAMPOS		60 400 €	15 100 €

Budget EAU POTABLE

Chapitre	Nature	Crédits 2025 hors RAR	Ouverture 25%
20	2031 FRAIS D'ETUDES	125 001 €	31 250 €
20	2051 Concessions, brevets, licences, marques, procédés, log	10 000 €	2 500 €
21	2151 INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES	130 000 €	32 500 €
21	21531 RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	115 000 €	28 750 €
21	2182 MATERIEL DE TRANSPORT	4 991 €	1 248 €
21	2183 MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	10 300 €	2 575 €
23	2315 INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	478 570 €	119 643 €
4581	4581701 OPERATION POUR COMPTE DE TIERS DEPENSES	7 560 €	1 890 €
Total Budget EAU POTABLE		881 422 €	220 355 €

Budget ASSAINISSEMENT

Chapitre	Nature	Crédits 2025 hors RAR	Ouverture 25%
20	2031 FRAIS D'ETUDES	828 401 €	207 100 €
20	2051 Concessions, brevets, licences, marques, procédés, log	18 600 €	4 650 €
21	2151 INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES	306 500 €	76 625 €
21	21532 RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	268 000 €	67 000 €
21	21562 SERVICE D'ASSAINISSEMENT	8 000 €	2 000 €
21	2182 MATERIEL DE TRANSPORT	45 000 €	11 250 €
21	2183 MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	3 300 €	825 €
23	2315 INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	520 560 €	130 140 €
4581	4581408 OPERATION POUR COMPTE DE TIERS DEPENSES	30 000 €	7 500 €
4581	4581506 OPERATION POUR COMPTE DE TIERS DEPENSES	9 000 €	2 250 €
Total Budget ASSAINISSEMENT		2 037 361 €	509 340 €

Pour les dépenses d'investissement des AP :

AUTORISATIONS DE PROGRAMME	AP TOTALES VOTEES	33% des AP	OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS AU 01/01/2026
2024AP1 RENOVATION DES DECHETTERIES	3 155 600,00	1 041 348,00	1 041 348,00
CHAPITRE 21 : Mobiliers	39 000,00	12 870,00	12 870,00
CHAPITRE 23 : Travaux en cours	3 116 600,00	1 028 478,00	1 028 478,00
2024AP2 CONSTRUCTION D'UNE MEDIATHEQUE MULTI-SITES	11 919 400,00	3 933 402,00	3 933 402,00
CHAPITRE 20 : Frais études, concours d'architecte	63 865,00	21 075,45	21 075,45
CHAPITRE 21 : Mobiliers	580 000,00	191 400,00	191 400,00
CHAPITRE 23 : Travaux en cours	11 275 535,00	3 720 926,55	3 720 926,55
2024AP3 CONSTRUCTION DU BATIMENT DES SERVICES TECHNIQUES	3 965 000,00	1 308 450,00	1 308 450,00
CHAPITRE 21 : Mobiliers	96 000,00	31 680,00	31 680,00
CHAPITRE 23 : Travaux en cours	3 869 000,00	1 276 770,00	1 276 770,00
2024AP4 CONSTRUCTION DE L'ALSH LES GOULES	2 935 800,00	968 814,00	968 814,00
CHAPITRE 21 : Mobiliers	180 000,00	59 400,00	59 400,00
CHAPITRE 23 : Travaux en cours	2 755 800,00	909 414,00	909 414,00

2025-800 - Reversement du budget annexe Champos vers le budget principal

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu la délibération n° 2025-220 du 15 avril 2025 approuvant le vote du budget Domaine du Lac de Champos primitif 2025 ;

Considérant que le budget annexe Domaine du Lac de Champos contribue au financement des charges générales du budget principal ;

Considérant qu'à cet effet, les inscriptions budgétaires ont été prévues dans le cadre des prévisions budgétaires ; *Cette contribution a été prévue à hauteur de 159 085,22€ dans le cadre du budget primitif 2025*

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- ✓ **AUTORISE** le Président à réaliser les écritures afférentes au vu du résultat comptable du budget annexe Domaine du lac de Champos, dans la limite des inscriptions budgétaires.

2025-801 - Subvention du budget principal vers les budgets annexes

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Afin d'équilibrer certains budgets annexes de service public administratif, il a été prévu, lors du budget prévisionnel 2025 et des décisions modificatives de l'année de verser une participation au titre de 2025 du budget principal aux budgets annexes.

A cet effet, les inscriptions budgétaires (BP+DM) ont été effectuées :

	Dépenses	Recettes
Budget principal	3 365 535,39€	
Budget annexe Développement économique		1 862 973,39€
Budget annexe Centre aquatique Linaë		1 502 562,00€

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- ✓ **AUTORISE** le Président à réaliser les écritures afférentes au vu des résultats comptables des budgets annexes, dans la limite des inscriptions budgétaires détaillées ci-dessus.

2025-802 - Provisions réglementaires

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Considérant que les instructions budgétaires et comptables M57 et M4 prévoient que les collectivités provisionnent les créances dont le recouvrement pourrait être compromis même si ce n'est pas irréversible.

Considérant que dans ce cadre, la DGFIP préconise de provisionner 15% des sommes restant dues depuis plus de deux ans. Il convient, dans ce cadre, de fixer le taux et le montant provisionné pour 2025 ainsi que les montants provisionnés dans les différents budgets,

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- ✓ **RETIENT** les taux de provision suivants pour les sommes restants dues depuis 2 ans
- ✓ **CONSTITUE**, pour l'année 2025, les provisions suivantes :
 - pour le budget principal (40200) au taux de 15%, 5 066,57€
 - pour le budget Eau potable (40202) au taux de 8,68%, 11 983 ,54€
 - pour le budget Assainissement (40203) au taux de 10,70%, 11 985,42€

2025-803 - Fonds de concours à la commune de Vion pour la création d'un théâtre de verdure

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du Conseil d'Agglomération et des conseils municipaux concernés ;

Vu la délibération n°2024-379 du 11 juillet 2024 portant sur le règlement d'attribution des fonds de concours aux communes ;

Vu la délibération n°2025/030 du 6 novembre 2025 de la commune de Vion sollicitant l'attribution d'un fonds de concours de 13 240 € concernant la création d'un théâtre de verdure pour un montant total de 26 486€ HT. La charge nette de la commune est de 26 486€ HT ;

David BONNET indique qu'il s'agit de l'aménagement d'un lieu culturel à côté du city stade avec une centaine de places assises. Cela a été validé par l'Architecte des Bâtiments de France.

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- ✓ **APPROUVE** le versement d'un fonds de concours de 13 240 € à la Commune de Vion concernant la création d'un théâtre de verdure.

2025-804 - Adhésion au Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG)

Le Centre Régional Auvergne - Rhône - Alpes de l'Information Géographique (CRAIG) est un groupement d'intérêt public créé en 2011 dans le cadre du Contrat de projets Etat-Région. Le CRAIG est un Centre de Ressources dans le domaine de l'information géographique. En mutualisant les moyens à un niveau régional, il permet notamment de produire les fonds de plan cartographiques nécessaires aux territoires pour un coût optimisé.

Le CRAIG est aujourd'hui reconnu par les territoires comme un service d'appui aux politiques publiques.

Il est devenu :

- ✓ un fournisseur de services pour tous les acteurs publics de la région, garant de l'équité territoriale ;
- ✓ un support indispensable à une mise en œuvre efficiente des politiques publiques dans le domaine de l'aménagement, de la gestion des risques, des transports, du tourisme, de la Recherche, ... ;
- ✓ un moyen efficace pour optimiser et réduire la dépense publique en matière d'acquisitions de données (Coproductio
- ✓ un outil contribuant à la sécurité des travaux à proximité des réseaux enterrés (Gestion d'un référentiel très grande échelle pour les gestionnaires de réseaux (SDE, Enedis, gestionnaires de réseaux humides, ...)) ;
- ✓ un levier performant au service de l'innovation ouverte et de l'e-administration (open-data, favoriser l'accès à l'information géographique à tous) ;
- ✓ un outil pertinent pour le suivi du déploiement du Très Haut Débit.

Au 1^{er} janvier 2024, le GIP compte 30 membres (Région, 9 départements, 4 Métropoles, 15 Agglomérations et l'IGN) qui participent à la gouvernance du CRAIG et bénéficie à plus de 1300 organismes publics de la région.

ARCHE Agglo est membre du CRAIG depuis 2023 dans le cadre d'une convention qui s'achève en décembre 2025.

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Considérant le projet de convention de partenariat avec le CRAIG pour une période de 3 ans soit de 2026 à 2028 ;

Considérant le projet de contrat d'adhésion au service DT-DICT du CRAIG pour la période se terminant le 31 décembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- ✓ **VALIDE** la reconduction de l'adhésion d'ARCHE Agglo au CRAIG pour la période 2026/2028,
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat afférente ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer le contrat d'adhésion au service DT-DICT ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

RIVIERES

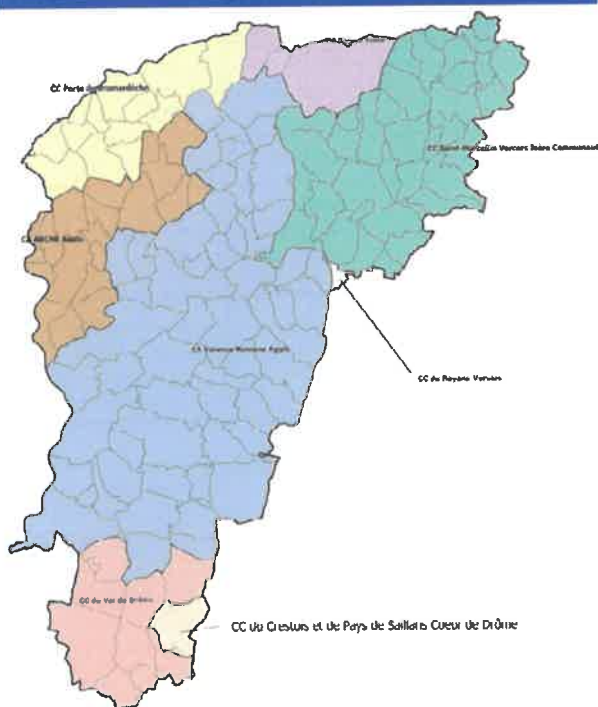
Rapporteur Jean-Paul VALLES

2025-805 - Convention d'aide pour le financement de la mise en œuvre du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence sur l'année 2025

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence a pour objectif d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur son territoire. Il est porté par le CD26 avec une équipe technique dédiée (4 personnes). Dans ce cadre, il est nécessaire de garantir le financement des postes de ces agents mais aussi des actions inscrites dans le plan de communication ainsi que des études nécessaires pour la mise en œuvre, le suivi et la modification ou la révision du SAGE.

ARCHE Agglo fait partie des différents EPCI présents sur le territoire du SAGE :

INTERCOMMUNALITÉS CONCERNÉES PAR LE PÉRIMÈTRE DU SAGE



L'animation du PTGE relève de l'organisation concrète de la démarche en mettant en place les groupes de travail, les COPIL et autres cercles consultatifs ainsi que la rédaction des comptes rendus et l'animation du réseau. Il a été entendu que ce rôle serait attribué à VRA.

Considérant que l'animation et l'élaboration du PTGE n'est pas sous-traitée à un prestataire externe mais assurée en régie par VRA en étroite collaboration avec ARCHE Agglo. Ainsi, une convention a été établie entre les 2 collectivités

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu la délibération n°2024-389 du 11 juillet 2024 approuvant le coportage du PTGE Drôme des collines avec Valence-Romans Agglo ;

Vu la délibération n° 2024-683 du 27 novembre 2024 validant la gouvernance du PTGE Drôme des collines ;

Considérant la convention et ses annexes ayant pour objet de formaliser les engagements financiers des Parties pour le financement de l'année 2025 :

1. Des postes des quatre agents travaillant sur le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence (animatrice du SAGE, Hydrogéologue, Chargée de missions démarches agricoles, Chargée de missions Plan d'actions forage et plan de communication) ;
2. Des actions du plan de communication.

Considérant que le plan de financement pour l'année 2025 a été établi comme suit :

Répartition des financements : 70% AE + 20% CD26/38 + 10% EPCI

	Coûts prévisionnels 2025								
	AE	CD26	CD38	BIC	SMVIC	AA	CCPDA	VRA	CCVD
Plan de communication	15 517 €	3 153 €	1 281 €	10 €	274 €	216 €	85 €	1 557 €	74 €
Poste Hydrogéologue	36 855 €	7 488 €	3 042 €	25 €	652 €	514 €	203 €	3 697 €	175 €
Poste Chargée de missions Démarches agricoles	36 400 €	10 000 €	400 €	251 €	0 €	1 049 €	882 €	2 945 €	73 €
Poste Chargée de missions Plan d'Actions Forage et Communication	44 226 €	8 986 €	3 650 €	29 €	782 €	617 €	243 €	4 437 €	210 €
Poste Animatrice SAGE	45 728 €	9 291 €	3 774 €	31 €	809 €	638 €	252 €	4 588 €	217 €
TOTAL par financeur	178 726 €	38 918 €	12 147 €	346 €	2 517 €	3 034 €	1 665 €	17 224 €	749 €
TOTAL	255 326 €								

Considérant que la participation d'ARCHE Agglo s'élève à **3 034 euros**.

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- ✓ **VALIDE** la convention de partenariat pour le financement et la mise en œuvre du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence sur l'année 2025
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tous les documents afférents.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur Jean-Louis WIART

2025-806 - Dérogation à l'interdiction d'ouverture dominicale en faveur des commerces de détail de la commune de St-Donat-sur-l'Herbasse pour l'année 2026

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail modifié, précisant les modalités de dérogation au repos dominical des commerces de détail, notamment la consultation préalable du conseil municipal dans la limite des 5 premières dérogations, et le cas échéant l'avis conforme du Conseil d'agglomération dans la limite des 7 dérogations suivantes annuelles maximum.

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu la délibération n° 2025-144 du 25 novembre 2025 de la commune de Saint Donat sur l'Herbasse émettant un avis favorable pour 12 dérogations à l'interdiction d'ouverture dominicale demandées en faveur des commerces de détail pour l'année 2026 ;

Considérant qu'ARCHE Agglo est sollicitée pour les 7 autorisations supplémentaires, s'ajoutant aux 5 premières ;

Vu l'avis favorable de la Commission Economie du 24 novembre 2025

Vu l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **DONNE** un avis favorable pour les 7 autorisations supplémentaires aux 5 premières de dérogation à l'interdiction d'ouverture dominicale des commerces de détail de la commune de Saint Donat sur l'Herbasse pour les dimanches suivants : 11, 18 et 25 janvier ; 1^{er} février ; 28 juin ; 5, 12 et 19 juillet ; 29 novembre ; 13, 20 et 27 décembre 2026.

2025-807 - Dérogation à l'interdiction d'ouverture dominicale en faveur des commerces de détail de la commune de St-Jean-de-Muzols pour l'année 2026

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail modifié, précisant les modalités de dérogation au repos dominical des commerces de détail, notamment la consultation préalable du conseil municipal dans la limite des 5 premières dérogations, et le cas échéant l'avis conforme du Conseil d'agglomération dans la limite des 7 dérogations suivantes annuelles maximum.

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu la délibération n°0039 du 13 novembre 2025 de la commune de Saint-Jean-de-Muzols émettant un avis favorable pour 12 dérogations à l'interdiction d'ouverture dominicale demandées en faveur des commerces de détail pour l'année 2026 ;

Considérant qu'ARCHE Agglo est sollicitée pour les 7 autorisations supplémentaires, s'ajoutant aux 5 premières ;

Considérant l'avis favorable de la commission Economie du 24 novembre 2025

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **DONNE** un avis favorable pour les 7 autorisations supplémentaires aux 5 premières de dérogation à l'interdiction d'ouverture dominicale des commerces de détail de la commune de Saint Jean de Muzols pour les dimanches suivants : 11 et 18 janvier ; 31 mai ; 28 juin ; 5 juillet ; 30 août ; 6 septembre ; 29 novembre ; 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

2025-808 - Dérogation à l'interdiction d'ouverture dominicale en faveur des commerces de détail de la commune de Tain l'Hermitage pour l'année 2026

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail modifié, précisant les modalités de dérogation au repos dominical des commerces de détail, notamment la consultation préalable du conseil municipal dans la limite des 5 premières dérogations, et le cas échéant l'avis conforme du Conseil d'agglomération dans la limite des 7 dérogations suivantes annuelles maximum.

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu la délibération n°2025-49 en date du 29 septembre 2025 de la commune de Tain l'Hermitage émettant un avis favorable pour 6 dérogations à l'interdiction d'ouverture dominicale demandées en faveur des commerces de détail pour l'année 2026 ;

Considérant qu'ARCHE Agglo est sollicitée pour 1 autorisation supplémentaire, s'ajoutant aux 5 premières ;

Considérant l'avis favorable de la commission Economie du 24 novembre 2025

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **DONNE** un avis favorable pour une autorisation supplémentaire aux 5 premières de dérogation à l'interdiction d'ouverture dominicale des commerces de détail de la commune de Tain l'Hermitage pour les dimanches suivants : 22 et 29 novembre – 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

2025-809 - Dérogation à l'interdiction d'ouverture dominicale en faveur des commerces de détail de la commune de Tournon-sur-Rhône pour l'année 2026

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail modifié, précisant les modalités de dérogation au repos dominical des commerces de détail, notamment la consultation préalable du conseil municipal dans la limite des 5 premières dérogations, et le cas échéant l'avis conforme du Conseil d'agglomération dans la limite des 7 dérogations suivantes annuelles maximum.

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu la délibération n°06.2025.104 du 29 septembre 2025 de la commune de Tournon sur Rhône émettant un avis favorable pour 7 dérogations à l'interdiction d'ouverture dominicale demandées en faveur des commerces de détail pour l'année 2026 ;

Considérant qu'ARCHE Agglo est sollicitée pour les 2 autorisations supplémentaires, s'ajoutant aux 5 premières ;

Considérant l'avis favorable de la commission Economie du 24 novembre 2025

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **DONNE** un avis favorable pour les 2 autorisations supplémentaires aux 5 premières de dérogation à l'interdiction d'ouverture dominicale des commerces de détail de la commune de Tournon sur Rhône pour les dimanches suivants : 11 janvier – 12 avril – 7 et 28 juin – 6, 13 et 20 décembre 2026.

2025-810 - Accompagnement des entreprises - Convention 2026 avec VILESTA

VILESTA est un groupement d'entreprises de la filière véhicules industriels et de loisirs, né en Ardèche suite aux Etats Généraux de l'Industrie initiés par l'Etat en 2009. VILESTA a pour ambition de développer l'attractivité de la filière des véhicules industriels et de loisirs et de son environnement économique. Depuis quelques temps, le cluster s'ouvre aux entreprises de la filière mobilité au sens large.

VILESTA regroupe plus de 40 adhérents, donneurs d'ordres, prestataires et sous-traitants, qui conçoivent, produisent et commercialisent des véhicules, des pièces, des composants ou des savoir-faire.

Ces adhérents représentent 5 177 emplois et 1,25 Mds € de chiffre d'affaires

VILESTA a pour objectifs de :

- ✓ Créer les conditions favorables à la création et au développement des activités industrielles et artisanales, des entreprises et des emplois sur le territoire ARCHE Agglo.
- ✓ Assurer la promotion des atouts et de l'excellence du tissu économique industriel et artisanal du territoire.

En 2024-2025, VILESTA compte 7 membres sur le territoire ARCHE Agglo :

- ✓ Mecelec Composites (groupe Althéora) à Mauves –
- ✓ Trigano VDL à Tournon sur Rhône –
- ✓ 3D Home Service à La Roche de Glun ;
- ✓ Valence Caravane à Pont de l'Isère ;
- ✓ Transports Gardon Frères à La Roche de Glun –
- ✓ Sodese à La Roche de Glun ;
- ✓ IKV Tribologie à Saint Donat sur l'Herbasse.

Vilesta est géré par un bureau de 11 membres élus.

Activités de Vilesta :

- ✓ Rencontres : visites d'entreprises, dîner, conférence ateliers, club métiers
- ✓ Échanges et partages : objectif = développement du CA intra Vilesta, -> petit déjeuner, annuaire interne, speed meetings B2B, etc.
- ✓ Projets techniques
- ✓ Travail réseau
- ✓ Lien avec les territoires et les EPCI notamment pour la promotion des entreprises et des métiers

Avec ARCHE Agglo :

- ✓ Participation aux forums notamment celui des Métiers et des Formations (mobilisation d'adhérents pour promouvoir les entreprises et les métiers de l'industrie)
- ✓ Signature d'une convention avec le lycée professionnel Marius Bouvier : faciliter les relations entreprise-école
- ✓ Valorisation des entreprises du territoire avec l'organisation d'événementiels sur site, notamment petits déjeuners
- ✓ Implication dans l'AMI Rebond Industriel et Territoire d'Industrie Phase 2

6 EPCI financent : Porte de DrômArdèche, Annonay Rhône Agglo, Rhône Crussol, Privas Centre Ardèche, Berg & Coiron.

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Considérant la décision n°2022-814 du 20 décembre 2022 autorisant la signature d'une convention de partenariat et le versement d'une subvention de 3 000 € pour l'année 2022 ;

Considérant la délibération n°2023-531 du 20 septembre 2023 autorisant la signature d'une convention de partenariat et le versement d'une subvention de 3 000 € pour les années 2023-2024 et 2024-2025 ;

Considérant la sollicitation de VILESTA pour le renouvellement du partenariat avec ARCHE Agglo ;

Considérant le projet de convention ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Economie du 24 novembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** la convention de partenariat sur l'année 2026 entre ARCHE Agglo et l'association VILESTA ;
- **APPROUVE** le financement à hauteur de 3 000 € pour l'année 2026 ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

2025-811 - Convention de gestion des Zones d'Activités

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu la délibération n°2020-017 du 22 janvier 2020 portant sur les conventions de gestion des zones d'activités,

Vu les procès-verbaux portant sur la mise à disposition par les communes des biens immeubles et meubles affectés à l'exercice de la compétence développement économique / zones d'activité économique à la communauté d'agglomération ARCHE Agglo,

Vu les délibérations n° 2019-231 et 2019-232 du 12 juin 2019 approuvant la classification de 23 zones d'activités situées sur le territoire d'ARCHE Agglo en zones d'activités économiques (ZAE) relevant de la compétence communautaire :

ZA de l'Île – Beaumont-Monteux
 ZA Les Hauches – Chanos-Curson
 ZA Cabaret Neuf - Charmes sur l'Herbasse
 ZA de L'Île Neuve - La Roche de Glun
 ZA La Croix des Marais – La Roche de Glun
 ZA Les Serres – La Roche de Glun
 ZA les Egoutières – Margès
 ZA de la Gare - Mauves
 ZA les Fleurons – Mercuroi-Veaunes
 ZA des Vinays – Pont de l'Isère
 ZA de la Gare – Saint Donat sur l'Herbasse
 ZA les Sables – Saint Donat sur l'Herbasse

ZA de Druizieux – Saint Donat sur l'Herbasse
 ZA des Fontaves – Saint Félicien
 ZA la Maladière – Saint Jean de Muzols
 ZA de l'Olivet – Saint Jean de Muzols
 ZA Les Grands Crus – Tain l'Hermitage
 ZA les Lots – Tain l'Hermitage
 ZA Champagne – Tournon sur Rhône
 ZA la Pichonnière – Tournon sur Rhône
 ZA Le Cornilhac – Tournon sur Rhône
 ZA Saint Vincent – Tournon sur Rhône
 ZA de Vion - Vion

Considérant que la compétence « Actions de développement économique » et en particulier « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » relève de la seule compétence de l'EPCI ;

Considérant qu'à ce titre ARCHE Agglo est compétente pour assurer les missions suivantes :

- L'entretien des voiries internes aux ZA définies ci-dessus
- L'entretien des espaces verts
- L'éclairage public

Considérant que conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales, ARCHE Agglo assumera sur les biens mis à disposition par la Commune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner et de police. ARCHE Agglo possèdera ainsi sur ces biens tous pouvoirs de gestion ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, ARCHE AGGLO peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres et ce, sans entraîner un transfert de compétence ;

Considérant que dans une logique de proximité et d'efficacité, il est opportun de continuer à confier à chaque commune concernée la réalisation de missions opérationnelles de gestion courante et/ou d'entretien de la ZAE située sur son territoire selon le tableau de répartition défini à l'article 2.

Considérant que les conventions de prestations de services conclues entre ARCHE Agglo et les communes arrivent à échéance le 31 décembre 2025 ;

Il convient d'établir des nouvelles conventions de prestations de services sur les principaux éléments suivants :

- La Communauté d'Agglomération ARCHE AGGLO confie, aux 14 communes concernées la gestion et l'entretien de(s) ZAE selon la répartition définie dans la convention (cf tableaux de répartition ci-annexés) ;
- L'objet de cette convention ne vise à confier que le seul exercice de la gestion de la (des) zone(s) d'activité en cause, et non la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, qui reste dévolue à la Communauté ;

- Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité compétente pour l'organisation du service et des équipements afférents à la zone d'activité confiée et sera étroitement concertée et associée au processus de gestion de la zone ;
- Pour ce faire, la Communauté confie aux Communes concernées, à titre gratuit, l'ensemble des éléments, biens et ouvrages nécessaires à la gestion des zones d'activités économiques, présents sur son territoire, conformément au plan de(s) la /les zones annexé(s) à la convention ;
- Il appartient aux Communes de mobiliser l'ensemble des moyens nécessaires au bon fonctionnement de ces services ;
- Les Communes ne perçoivent aucune rémunération de la part de la Communauté d'Agglomération. Elles procèdent en lieu et place de cette dernière au règlement des dépenses nécessaires à la gestion desdits services, qui font l'objet d'un remboursement par la Communauté ;
- La convention sera donc conclue pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Considérant le projet de convention ;

Considérant l'avis favorable de la commission économie du 24 septembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** les conventions particulières (Cf article 2 de la convention - Tableaux de répartition ci-annexés) avec chaque commune concernée.
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions avec chaque commune précitée ainsi que tout document et avenant afférent à la présente délibération.

2025-812 - ZAE les Eygoutières à Margès – Validation et garantie pour l'acquisition d'un tènement immobilier par EPORA

Le 15 septembre 2022, la commune de Margès a signé une convention avec EPORA ayant pour objet la requalification économique d'un tènement sur la zone des Eygoutières. Ainsi, dans une optique d'optimisation foncière, de résorption d'une friche économique, et afin de répondre à la demande des artisans locaux, la commune souhaitait construire des ateliers locaux en menant une opération de démolition-reconstruction sur un foncier bâti vacant. Dans la convention initiale, la commune à l'initiative de l'opération s'était engagée à acquérir les biens mobilisés et déconstruits par Epora.

*L'établissement public foncier a fait part aux deux collectivités que cette opération devait nécessairement être portée par l'EPCI car c'est elle qui est compétente en matière de développement économique sur cette zone conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015. **La convention opérationnelle a donc été modifiée par avenant n°1 fin 2024. (Délibération du 27 novembre 2024).***

Alors que les discussions sont en cours avec les propriétaires pour des raisons de succession depuis 2 ans et demi, EPORA a fait part à la commune et à l'agglomération que la situation était réglée et qu'il est désormais possible de signer l'acte de vente début 2026.

La convention prévoyait une vente au prix de 130 000 €. Aujourd'hui EPORA indique un prix de vente de 120 000 € soit une moins-value de 10 000 €.

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu la délibération n°2024-671 portant sur l'avenant 1 à la convention opérationnelle avec l'EPORA et la commune de Margès pour la requalification économique d'un tènement sur la ZA des Eygoutières,

Vu la délibération n°2019-232 du 12 juin 2019 déterminant les zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire de la CA ARCHE Agglo

Vu la convention opérationnelle n°00D034 et son avenant n°1 signé entre la commune Margès, la communauté d'agglomération ARCHE Agglo et l'EPORA portant sur la ZA des Eygoutières ;

CONSIDERANT que la compétence « Actions de développement économique » et en particulier « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » relève de la seule compétence de l'EPCI ;

CONSIDERANT qu'ARCHE Agglo est la collectivité compétente pour acquérir les biens mobilisés et préparés par l'EPORA

CONSIDERANT le projet d'aménagement visant à permettre la réalisation d'un programme de 5 à 6 locaux accolés qui seront mis à la location ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **AUTORISE** EPORA à acquérir le bien situé sur la ZA Les Eygoutières à Margés, cadastré ZE122, au prix de 120 000 €.
- **POSITIONNE** ARCHE Agglo comme garante du rachat du bien au terme du portage foncier par l'EPORA
- **AUTORISE** le Président à signer l'acte de vente ainsi que tout document et avenant afférent à la présente délibération.

2025-813 - ZA les Fleurons à Mercurol-Veaunes – Cession de terrain à la SAS Valotel

Porteurs de projet : Groupe Valotel – Pascal DONAT.

Bon pour accord en date du 21 novembre 2025

Projet : le groupe, souhaite acheter la parcelle ZM 463 de la zone des Fleurons (pour une superficie d'environ 5 832 m²), propriété d'ARCHE Agglo, pour y construire un hôtel 3* (vraisemblablement Ibis Styles) avec restauration.

Contexte : le groupe Valotel opère plusieurs hôtels sur le territoire notamment à Valence Sud. Ils avaient candidaté précédemment mais n'avaient pas été retenus (au profit de Linkcity).

Création : 1983

Statut : SAS

Activités : hôtellerie-restauration

Investissement : ~ 7 M €

CA : 2023 = 25 M €

Effectifs : 350

Embauches prévues : une trentaine

Rappel

- ✓ Juin 2024 : Lancement d'un appel à projet
- ✓ 30 septembre 2024 : 1 offre reçue = Valotel

Offre Valotel

- ✓ Ibis Style : validation du groupe ACCOR
- ✓ 76 chambres en R+2
- ✓ 1 restaurant
- ✓ Salles de réunion
- ✓ 92 places de stationnement (76 pour l'hôtel, 1 stationnement bus et 15 pour le restaurant)
- ✓ Une piscine

Financement : fonds propres internes + Banque des Territoires + tiers investisseurs

Proposition : Vente de la parcelle ZM 463 d'environ 5 832 m² à 40 € HT / m²



Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Considérant la compétence développement économique ;

Considérant la demande de Monsieur Pascal DONAT d'acquérir pour son entreprise SAS Valotel France la parcelle ZM 463 de la ZAE Les Fleurons pour une superficie globale d'environ 5 832 m² ;

Considérant l'examen de ses activités existantes et de son projet hôtelier ;

Considérant qu'il projette la construction d'un bâtiment de plus de 70 chambres et recruterait une trentaine de personnes ;

Considérant la proposition de cession de la parcelle ZM 463 pour une superficie globale d'environ 5 832 m² à 40 € HT / m² ;

Considérant le bon pour accord de l'entreprise SAS Valotel France reçu le 26 novembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Economie du 24 novembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** la cession à 40 € HT / m² de la parcelle ZM 463 pour une superficie globale d'environ 5 832 m² à l'entreprise SAS Valotel France (dont le président est Pascal DONAT), ou à toute personne morale ou physique s'y substituant sous réserve de l'accord du vendeur ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'acte de vente et tout document afférent à la présente délibération et y compris tout avenant de prorogation des délais du compromis dans les termes identiques.

2025-814 - Subvention à l'Union économique du Pays de Saint-Félicien pour le Salon de l'Habitat à St-Félicien

Depuis plusieurs années, ARCHE Agglo met en œuvre une stratégie et des actions transversales en faveur de l'économie de proximité qui visent notamment à renforcer la diversité et la richesse du territoire, et à pérenniser la fonction commerciale dans les centres-villes et centres-bourgs.

Cette volonté de conforter le maillage commercial du territoire se traduit notamment par la mise en place d'accompagnements renforcés des communes et des unions commerciales en matière de maintien, d'animation et développement des activités marchandes de proximité.

L'union Economique du Pays de Saint-Félicien (UEPSF) organise la 6ème édition du Salon de l'Habitat qui s'est déroulé les 18 et 19 octobre 2025 sur la commune de Saint-Félicien. L'objectif du salon est de valoriser le travail des artisans du territoire.

Considérant la sollicitation de l'union Economique du Pays de Saint-Félicien (UEPSF) du 21 septembre 2025 pour un accompagnement financier de 2 000 € pour soutenir cette manifestation ;

Considérant la proposition d'ARCHE Agglo d'apporter une aide financière de 1 000 € dans la continuité des actions menées en faveur de l'économie de proximité.

Considérant l'avis favorable de la Commission Economie du 24 novembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** l'attribution d'une aide financière de 1 000 € à l'Union Economique du Pays de Saint-Félicien pour l'organisation de la 6^{ème} édition du Salon de l'Habitat ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

2025-815 - Adhésion à l'agence Auvergne Rhône-Alpes Entreprises

Dans le cadre de Territoires d'Industrie, les EPCI membres ont été sollicités par l'agence Auvergne Rhône-Alpes Entreprises, antenne Drôme Ardèche, pour adhérer à l'association.

L'association Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises est depuis 2017 le bras armé économique de la Région qui est son principal financeur.

Gouvernance :

- 1 assemblée générale avec 7 collègues,
- 1 conseil de surveillance
- 1 directoire présidé par un industriel

150 salariés

11 antennes dont une en Drôme-Ardèche

Gouvernance de l'antenne Drôme Ardèche : Comité de développement territorial composé de

- Florent Brunet (Conseiller régional),
- Isabelle Massebeuf (Conseillère régionale),
- Franck Soullignac (Vice-Président à l'économie - Département de la Drôme),
- Laetitia Bourjat (Conseillère spéciale auprès du Président en charge de l'économie, de l'insertion et de l'emploi - Département de l'Ardèche)

Accompagnement gratuit et personnalisé pour les industriels et entreprises de services à l'industrie :

- Faciliter et accélérer le développement
- Exporter et aller à l'international
- Innover
- Accéder aux financements européens
- Recruter, former et accompagner ses équipes
- S'implanter en Auvergne-Rhône-Alpes

925 entreprises adhérentes

144 M € d'aides publiques obtenues par les entreprises accompagnées

Les Départements Ardèche et Drôme sont membres de l'association.

Avantages pour les EPCI :

- Accéder aux informations économiques publiées par l'Agence via une plateforme dédiée, permettant de mieux suivre les dynamiques régionales et d'anticiper les évolutions économiques.
- Participer aux webinaires, séminaires et événements organisés par l'Agence, favorisant la montée en compétences et la veille sur les enjeux industriels, numériques, environnementaux et d'innovation.
- Encourager et orienter les entreprises du territoire vers les services d'accompagnement, de financement et de conseil proposés par l'Agence, afin de soutenir leur développement et leur compétitivité.
- Rejoindre un réseau régional dynamique de TPE, PME et ETI, et de bénéficier d'un accès à des informations sectorielles ciblées.
- Participer à la construction d'une industrie régionale forte et au maintien d'un accompagnement de proximité privilégié pour les chefs d'entreprises.

Liens avec ARCHE Agglo :

- Collaboration sur l'opération de jobdating Pilote ton Job en 2022, 2023 et 2024,
- Lien sur la partie Invest in Rhône-Alpes notamment pour de la vente de terrains,
- Sollicitation de l'agence dans le cadre de Territoires d'Industrie notamment pour l'organisation de matinales Performances Industrielles.

Jean-Louis WIART indique que Laëtitia BOURJAT représente ARCHE Agglo au sein de la gouvernance de l'antenne Drôme Ardèche de l'Agence Auvergne Rhône-Alpes Entreprises.

Il cite 2 manifestations qui sont organisées en direction des entreprises le 15 janvier et le 29 janvier.

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Considérant la sollicitation d'AURA Entreprises pour une adhésion à l'agence Drôme-Ardèche ;

Considérant l'avis favorable de la commission « économie » du 24 novembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** l'adhésion annuelle 2026 à AURA Entreprises pour un montant de 500 € ;
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-président en charge du Développement Economique à signer tout document afférent à la présente.

2025-816 - ZA les Vinays - Marché de travaux, dernière tranche d'aménagement

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2113-10 et R.2113-11 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que le marché « travaux d'aménagement de la ZAC des Vinays à Pont de l'Isère » notifié en novembre 2015 a été résilié en juin 2025 en raison de la modification de la teneur des travaux restant à réaliser et ce , conformément à l'article L.2195-6 du code de la commande publique, prévoyant que lorsque le contrat ne peut être poursuivi sans qu'une nouvelle procédure de passation ne s'impose, l'acheteur peut résilier le marché et en vertu de l'article L.2112.-5 du CCP qui prévoit que la durée du marché est définie en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique,
Considérant en effet que le parking mutualisé pour les poids lourds et le parking mutualisé dédié aux véhicules légers initialement prévus dans la tranche conditionnelle n°1 ne seront pas aménagés par ARCHE AGGLO,

Considérant cependant que les travaux de la dernière tranche d'aménagement de la ZAC devant se réaliser, une nouvelle procédure a été lancée ;

Considérant que la consultation a été engagée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation en vertu des articles L.2113-10 et R.2113-11 du Code de la commande publique et à l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 14 octobre 2025 sur le profil acheteur d'Arche Agglo et au Dauphiné Libéré,

Considérant que cette procédure comportait les caractéristiques substantielles suivantes :

- ✓ Marché de services alloti comme suit :
 - Lot n°1 : terrassements/ Voiries
 - Lot n°2 : Réseaux humides
 - Lot n°3 : Réseaux secs
 - Lot n°4 : Espaces verts / Plantations
- ✓ Marché ordinaire
- ✓ La durée du marché court à compter de sa notification jusqu'au parfait achèvement des travaux.

Considérant le registre des dépôts ci-dessous :

Lot n° 1

Pli	D /P	Dépôt le	Soumissionnaire
4	DR	06/11/25 à 17:14:26	GUINTOLI 13103 Saint-etienne-d
6	D	07/11/25 à 08:19:04	CHEVAL TP 26300 Bourg-de-peage
9	D	07/11/25 à 10:49:01	ETABLISSEMENT DROME ARDEC 26000 Valence
11	D	07/11/25 à 11:04:36	GUINTOLI 13103 Saint-etienne-d

Lot n° 2

Pli	D /P	Dépôt le	Soumissionnaire
5	D	06/11/25 à 17:49:47	BOISSET T P 26600 Chanas-curson
6	D	07/11/25 à 08:19:04	CHEVAL TP 26300 Bourg-de-peage
10	D	07/11/25 à 10:54:10	SOGEA RHONE-ALPES 26000 Valence
13	D	07/11/25 à 11:05:52	ENTREPRISE GRUAT T.P. 07300 Plats

Lot n° 3

Pli	D /P	Dépôt le	Soumissionnaire
2	D	06/11/25 à 10:35:16	BOISSET T P 26600 Chanas-curson
13	D	07/11/25 à 11:05:52	ENTREPRISE GRUAT T.P. 07300 Plats

Lot n° 4

Pli	D /P	Dépôt le	Soumissionnaire
1	D	06/11/25 à 08:15:00	LES JARDINS DE PROVENCE 07250 Le pouzin
3	D	06/11/25 à 14:39:42	SERPE 34130 Saint-aunes
7	D	07/11/25 à 08:55:50	TERIDEAL TARVEL 69740 Genas
8	D	07/11/25 à 09:23:38	CHEVAL PAYSAGES (ex VALEN 26300 Alixan
12	D	07/11/25 à 11:05:10	TOUTENVERT 38160 Chatte
14	D	07/11/25 à 11:16:44	VALFLORE 26320 Saint-marcel-le

Considérant l'analyse des candidatures et des offres effectuées par le Cabinet BEAUR en qualité de maître d'œuvre conformément aux critères de choix indiqués dans les documents de la consultation à savoir :

- Prix : 40 points
- Valeur technique : 60 points ;

Considérant le rapport d'analyses des offres notant et classant les offres de la manière suivante :

➤ Pour le lot 1 :

Synthèse de l'analyse des offres : notation des offres								
LOT N°1 : TERRASSEMENTS VOIRIES								
ENTREPRISES	VALEUR TECHNIQUE					PRIX	TOTAL	Classement
	Méthodologie d'exécution	Moyens d'exécution	Planning	Procédés de contrôle, qualité, sécurité, protection environnement	TOTAL Valeur technique			
	sur 20	sur 15	sur 15	sur 10	sur 60	sur 40	sur 100	
GUINTOLI/BOISSET/ROFFAT/EIFFAGE	15	14	13	8	50	40,00	90,00	1
CHEVAL TP (MIGMA)	12	12	13	6	43	28,61	71,61	3
COLAS/GRUAT	8	13	15	7	43	38,71	81,71	2

➤ Pour le lot 2 :

Synthèse de l'analyse des offres : notation des offres									
LOT N°2 : RESEAUX HUMIDES									
ENTREPRISES	VALEUR TECHNIQUE					PRIX	TOTAL	Classement	
	Méthodologie d'exécution	Moyens d'exécution	Planning	Procédés de contrôle, qualité, sécurité, protection environnement	TOTAL Valeur technique				
	sur 20	sur 15	sur 15	sur 10	sur 60				
BOISSET TP	14	12	12	7	45	40,00	85,00	1	
CHEVAL TP	12	12	12	6	42	36,37	78,37	2	
SOGEA RA	12	10	12	6	40	35,11	75,11	4	
GRUAT TP	10	13	14	4	41	34,75	75,75	3	

➤ Pour le lot 3 :

Synthèse de l'analyse des offres : notation des offres									
LOT N°3 : RESEAUX SECS									
ENTREPRISES	VALEUR TECHNIQUE					PRIX	TOTAL	Classement	
	Méthodologie d'exécution	Moyens d'exécution	Planning	Procédés de contrôle, qualité, sécurité, protection environnement	TOTAL Valeur technique				
	sur 20	sur 15	sur 15	sur 10	sur 60				
BOISSET TP / SPIE	14	9	8	7	38	40,00	78,00	1	
GRUAT TP (EIFFAGE)	8	6	13	4	31	34,47	65,47	2	

➤ Pour le lot 4 :

Synthèse de l'analyse des offres : notation des offres après questions									
LOT N°4 : ESPACES VERTS PLANTATIONS									
ENTREPRISES	VALEUR TECHNIQUE					PRIX	TOTAL	Classement	
	Méthodologie d'exécution	Moyens d'exécution	Planning	Procédés de contrôle, qualité, sécurité, protection environnement	TOTAL Valeur technique				
	sur 20	sur 15	sur 15	sur 10	sur 60				
JARDINS DE PROVENCE	8	10	5	4	27	38,12	65,12	4	
SERPE	12	7	12	2	33	33,10	66,10	3	
TERRIDEAL	12	7	11	3	33	23,69	56,69	5	
CHEVAL PAYSAGES	16	12	12	6	46	33,91	79,91	1	
TOUTENVERT	4	4	11	4	23	30,30	53,30	6	
VALFLORE	15	9	8	5	37	40,00	77,00	2	

Il est donc proposé d'attribuer le :

- ✓ Lot n°1 : terrassements/ Voiries

Au groupement **GUINTOLI / BOISSET TP / ROFFAT / EIFFAGE (mandataire : GUINTOLI)** situé 66, Route de Beauvallon – 26000 VALENCE pour un montant total de 380 746.22 €HT et un délai global de 50 jours ouvrés période de préparation comprise.

- ✓ Lot n°2 : Réseaux humides

A l'entreprise **BOISSET TP** située 445, route de Tain 26600 CHANOS CURSON pour un montant total de 120 913.50 €HT et un délai global de 55 jours ouvrés période de préparation comprise.

- ✓ Lot n°3 : Réseaux secs

Au groupement BOISSET TP / SPIE (mandataire : BOISSET TP) situé 445, route de Tain 26600 CHANOS CURSON pour un montant total de 65 468.81 €HT et un délai global de 45 jours ouvrés période de préparation comprise.

- ✓ Lot n°4 : Espaces verts / Plantations

A l'entreprise CHEVAL PAYSAGES située 300 route de Bayanne – 26300 ALIXAN pour un montant total de 92 169.95 € HT et un délai global de 50 jours ouvrés période de préparation comprise.

Considérant l'avis favorable du Bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- ✓ **VALIDE** le principe de cette consultation ainsi que les caractéristiques principales du contrat,
- ✓ **VALIDE** le rapport d'analyses des offres,
- ✓ **ATTRIBUE** le marché public de travaux de la dernière tranche d'aménagement de la ZAC des Vinays à PONT-DE-L'ISERE :
 - Pour le lot n°1 -terrassements/ Voiries au groupement **GUINTOLI / BOISSET TP / ROFFAT / EIFFAGE**
 - Pour le lot n°2 - Réseaux humides à **l'entreprise BOISSET TP**
 - Pour le lot n°3 -Réseaux secs au **groupement BOISSET TP / SPIE**
 - Pour le lot n°4 - Espaces verts / Plantations à **l'entreprise CHEVAL PAYSAGES**
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer le marché ainsi que les avenants nécessaires à leur exécution et tout document afférent à la présente délibération ;
- ✓ **IMPUTE** la dépense sur les crédits prévus au budget

AGRICULTURE

Rapporteur Pascal BALAY

2025-817 - Hydrologie régénérative « Keyline désign 2 » - Candidature au 12^{ème} programme de l'Agence de l'eau et à l'appel à candidature de la CNR

Pour infiltrer davantage d'eau dans les sols et faire face aux sécheresses récurrentes des expérimentations d'hydrologie régénérative se déploient en France. ARCHE Agglo a déployé un premier projet en partenariat avec Rhône Crussol pour faire l'expérimentation de ces aménagements sur des parcelles agricoles.

A ce jour, ce premier projet en hydrologie régénérative est un succès :

- 17 projets engagés en commun avec Rhône Crussol, dont 10 sont sur ARCHE Agglo
- Travaux réalisés sur 7 projets
- 3 projets seront mis en travaux en janvier 2026

Réalisations à ce jour :

- 24 ha aménagés

- 2 km de haies plantées
- Une satisfaction des agriculteurs et agricultrices, et des financeurs
- Une vidéo produite
- De nombreuses demandes de visites (autres territoires, entre agriculteurs, écoles, Agence de l'Eau, ...)

Bilan positif des premiers projets en hydrologie régénérative :

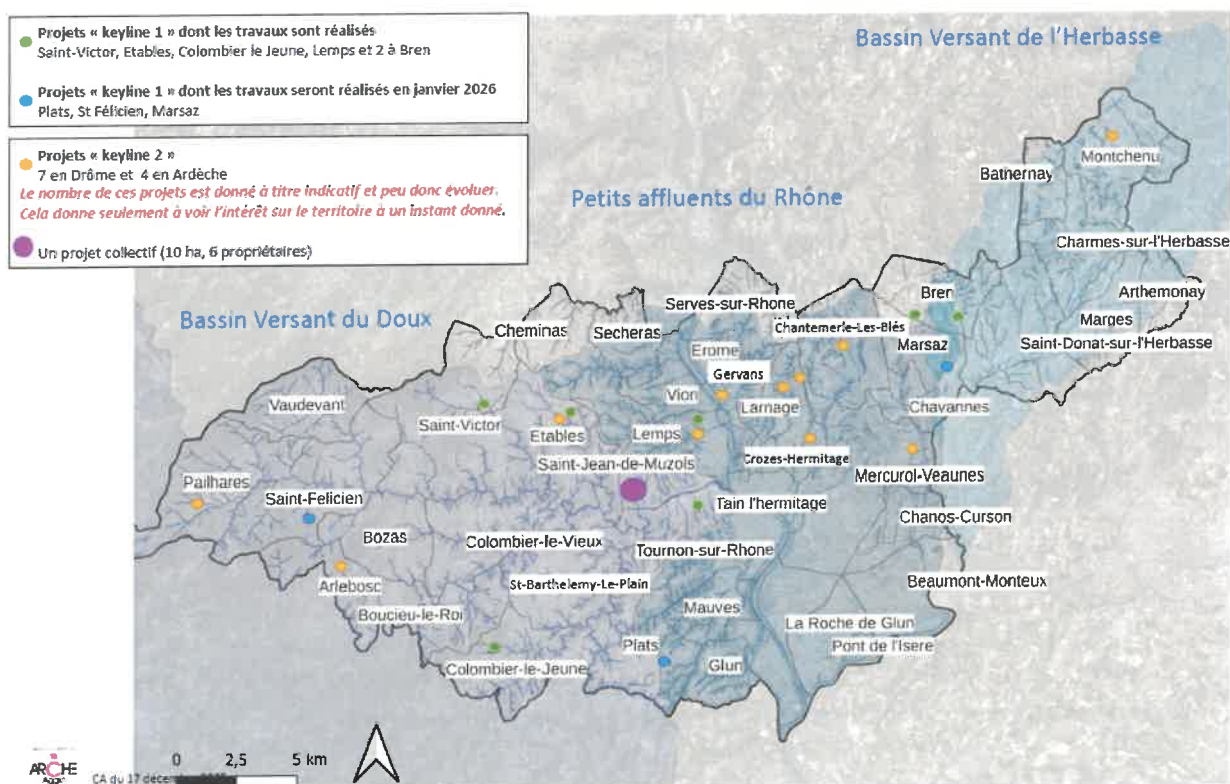
10 projets engagés à ARCHE Agglo, dans le projet « keyline 1 » en commun avec Rhône Crussol

A ce jour :

- ✓ 24 ha aménagés
- ✓ 2 km de haies plantées
- ✓ Une satisfaction des agriculteurs et agricultrices, et des financeurs
- ✓ Une vidéo produite
- ✓ De nombreuses demandes de visites (autres territoires, entre agriculteurs, écoles, Agence de l'Eau, ...)



Photos : parcelle aménagée à Etables, Les Serres de Bargay
(fossés à redents infiltrant l'eau, haie, mare)



Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial de 2019,

Vu la délibération n° 2021-170 du 14 avril 2021 approuvant la candidature au Programme National pour l'Alimentation et au Plan de Relance pour un Projet Alimentaire inter-Territorial (PAiT) porté par ARCHE Agglo, en partenariat avec la Communauté de Communes de Rhône Crussol,

Vu la délibération n° 2023-259 du 3 mai 2023 du Conseil d'Agglomération approuvant la stratégie et le programme pluriannuel d'actions du Projet Alimentaire inter-Territorial pour 2023-2028 ;

Vu le 12^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (taux de 70 % maximum),

Vu le plan 5 Rhône de CNR et son appel à projet « Terres de transitions agroécologique » (taux de 80 % maximum),

Considérant que le Projet Alimentaire interTerritorial (PAiT) porté par ARCHE Agglo, en partenariat avec la Communauté de Communes de Rhône Crussol a obtenu la labélisation de niveau 1 « projet émergent » en juin 2021.

Considérant que le 14 mars 2024, une reconnaissance officielle de niveau 2, valable pour une durée de 5 ans, a été attribuée au PAiT.

Considérant que dans le cadre de l'Enjeu 3 du PAiT « Encourager la diversification et le changement de pratiques agricoles pour réduire les risques économiques et environnementaux » et son action 27 : Renforcer l'utilisation des infrastructures de stockage de l'eau existantes et optimisation de la gestion de l'eau sur l'exploitation agricole (via les pratiques agricoles et/ou via des expérimentations de type key-line design) et dans un contexte de changement climatique et de tension sur la ressource en eau, des solutions innovantes et vertueuses doivent être conçues et expérimentées.

Considérant le succès des projets en hydrologie régénérative menés en partenariat avec Rhône Crussol en 2024, 2025 et qui seront terminés début 2026,

Considérant la poursuite des intérêts des financeurs (Agence de l'Eau et CNR) pour favoriser l'infiltration de l'eau dans les sols et l'essai de technique agroécologiques via les programmes et appels à projets cités ci-dessus,

Considérant la dynamique sur le territoire et le maintien d'un besoin d'accompagnement des agriculteurs et agricultrices sur le territoire,

Considérant la vérification du fait que les besoins en accompagnements sont toujours présents sur le territoire ::

Envoi d'un appel à candidature par courrier aux agriculteurs du territoire (envoyé le 10 octobre, réponses attendues avant le 15 novembre)

- 11 projets individuels ont signifié leur intérêt (4 en Ardèche, 7 en Drôme)
- 1 projet collectif déposé, qui représente 10 ha et 6 propriétaires/agriculteurs différents (avec la perspective de pouvoir aller chercher d'autres propriétaires/agriculteurs voisins)
- Il pourrait être intéressant de proposer aussi un projet situé dans une forêt communale

Le nombre de ces projets est donné à titre indicatif et peut donc évoluer. Cela donne seulement à voir l'intérêt sur le territoire à un instant donné.

Considérant le plan de financement suivant :

ARCHE Agglo envisage de déposer un projet de 417 800 € comprenant l'ingénierie, les dépenses de personnel et les travaux pour mener à bien ces projets.

ARCHE Agglo sollicitera l'Agence de l'Eau à hauteur de 212 503 €, soit 50.86 % du projet, dans le cadre du 12^{ème} programme de l'Agence de l'Eau

ARCHE Agglo candidatera à l'appel à projet « Terres de transitions agroécologique » du Plan 5 Rhône de CNR pour un montant de 157 003 €, soit 37.58 % du projet ;

ARCHE Agglo sollicitera tout autre partenaire financier ;

ARCHE Agglo déposera un projet pour une durée de 3 ans : de juin 2026 à juin 2029

Considérant l'intérêt général du projet dans un contexte de tension sur la ressource en eau,

Considérant que la participation financière de ARCHE Agglo représente 11.56 % des dépenses d'ingénierie, d'étude, de personnel et de fonctionnement (suivi et évaluation des résultats.

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** le projet de déploiement intitulé « keyline 2 »
- **APPROUVE** le plan de financement présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à déposer la candidature du projet « keyline 2 » auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- **AUTORISE** le Président à déposer la candidature du projet « keyline 2 » auprès de CNR
- **AUTORISE** le Président à solliciter tout autre partenaire financier
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération,
- **PRECISE** que les crédits seront proposés au BP 2026

2025-818 - Avenant n°2 pour le remboursement des destructions de nids de frelons asiatiques avec le GDS26

Suite à la présentation en bureau le 22 octobre et à la délibération prise le 4 novembre. Une vingtaine d'autres demandes se sont ajoutées et ont consommé rapidement le budget supplémentaire voté alors.

Afin de terminer la saison et pour régulariser les destructions ayant été réalisées depuis, un second avenant de 2000 € est proposé pour signature avec le GDS26.

Cette rallonge budgétaire, est une réattribution au sein du service 3220, cela ne nécessite pas de crédits supplémentaires en Décision Modificative.

Proposition d'avenant n°2 à la convention avec le GDS26 en annexe.

Objet de l'avenant :

- De réévaluer à la hausse le budget dédié à l'aide aux particuliers pour la destruction des nids de frelons asiatiques.

- Cette réévaluation, représente un complément budgétaire d'un montant de 2 000 €, soit un montant global de 8 500 € pour l'année 2025.

Entrée en vigueur rétroactive, au 5 novembre 2025.

Les autres dispositions de la Convention demeurent inchangées.

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;

Vu la délibération n°2025-152 « Conventions avec GDS26 et GDSA07 pour la destruction des nids de frelons asiatiques »

Vu la délibération n°2025-708 « Avenant 1 à la convention GDS26 pour la lutte contre le frelon asiatique »

Considérant la vingtaine de demandes supplémentaires de propriétaires pour faire détruire des nids de frelons asiatiques,

Considérant le projet d'avenant n°2 avec le GDS26,

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **VALIDE** le projet d'avenant à la convention avec le GDS26 pour un montant complémentaire de 2 000 euros.
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°2 à la convention ainsi que tous les documents afférents.
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au BP 2025

2025-819 - Avenant n°1 pour le remboursement des nids de frelons asiatiques avec le GDSA07

La même dynamique de fortes destructions de nids de frelons asiatiques côté Ardèche nécessite également la signature d'un premier avenant avec le GDS07. L'enveloppe est moins conséquente, car il n'y a pas de frais administratifs, car la gestion des remboursements est réalisée par ARCHE Agglo et non par l'intermédiaire de l'association GDSA07.

Objet de l'avenant :

- De réévaluer à la hausse le budget dédié à l'aide aux particuliers pour la destruction des nids de frelons asiatiques.
- Cette réévaluation, représente un complément budgétaire d'un montant de 2 000 €, soit un montant global de 3 500 € pour l'année 2025.

Entrée en vigueur rétroactive, au 5 novembre 2025.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;

Vu la délibération n°2025-152 « Conventions avec GDS26 et GDSA07 pour la destruction des nids de frelons asiatiques »

Considérant la vingtaine de demandes supplémentaires de propriétaires pour faire détruire des nids de frelons asiatiques,

Considérant le projet d'avenant n°1 avec le GDSA07,

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **VALIDE** le projet d'avenant n°1 à la convention avec le GDSA07 pour un montant de 2 000 euros.
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant à la convention ainsi que tous les documents afférents.
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au BP 2025

TRANSPORT – MOBILITES – INFRASTRUCTURES NUMERIQUES

Rapporteur Xavier ANGELI

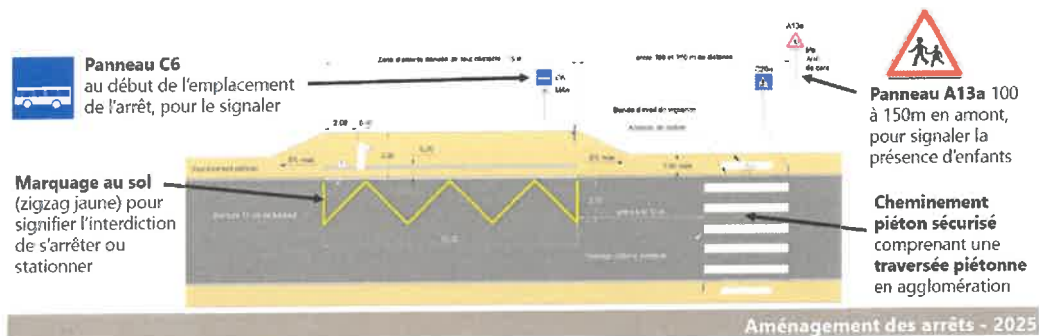
2025-820 - Principes d'organisation et de financement de la mise en accessibilité des arrêts de transport urbain et commerciaux du réseau de transport ARCHE Agglo

CONTEXTE

Obligations d'aménagement d'un point d'arrêt



Les panneaux C6, A13a et le zébra ne sont pas obligatoires (juridiquement), mais **des recommandations du CEREMA et des départements sont à respecter afin d'obtenir les permissions de voirie de la part des départements** pour l'aménagement des arrêts (commerciaux et scolaires)



Obligations de mise en accessibilité des arrêts

Arrêts de transport commerciaux : le Schéma Directeur d'Accessibilité Programmée (SDAP) ne s'impose plus depuis le 31/03/2019, mais **un point d'arrêt doit être rendu accessible par le biais d'aménagements dès lors qu'il a été identifié comme étant « prioritaire »** par l'AOM au sens du code des transports (art. L1112-1). Ils remplissent un de ces critères (article D1112-10 du code des transports) :

L'AOM n'est pas compétente pour aménager elle-même le point d'arrêt, y compris pour les arrêts hors agglomération, mais coordonne les modalités de mise en accessibilité des arrêts prioritaires. Le gestionnaire de voirie doit supporter a minima 20% des coûts d'aménagements.

Arrêts de transport scolaire : La mise en accessibilité des arrêts ne s'applique pas pour les arrêts exclusivement transport scolaire. Les élèves en situation de handicap sont pris en charge par les départements par le biais d'un transport spécifique PMR.

Arrêt accessible ARCHE Agglo

ARCHE Agglo recommande l'application des recommandations du CEREMA en complément des normes d'accessibilité

Largeur de circulation :

- Minimal : 1.4 m dégagé de tout obstacle, 90 cm minimum en bordure de quai*
- Si l'emprise le permet : 1.8 m dégagé de tout obstacle, 1.4 m minimum en bordure de quai**

Pente

- Maximal : < 5%*
- Si impossibilité : < 8% sur une longueur < 2 m*
- Si impossibilité : < 12% sur une longueur < 50 cm*

Dévers

- Maximal : < 2%*
- Si l'aménagement le permet : < 1%**

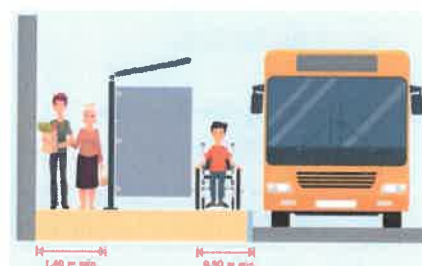
Revêtement non meuble, non glissant, sans obstacle*

Hauteur de quai : 15 à 24 cm***

* Décret du 21 décembre 2006 et arrêté du 15 janvier 2007

** Recommandation du CEREMA

*** Recommandation du CEREMA : s'adapter au matériel roulant pour ne pas dépasser 10% de pente sur la palette, et 20cm de lacune verticale quai-plancher du bus. Le SDAP de la région AURA prévoit une hauteur de quai de 15 à 18cm.



Coût moyen estimatif de la création d'un point d'arrêt accessible ARCHE Agglo

20 000€ HT

ARCHE Agglo
CA du 17 décembre 2025

Arrêts de transports commerciaux : état des lieux des arrêts ARCHE Agglo

74 arrêts desservis par les 3 lignes de transport ARCHE Agglo, dont 53 à double sens → **127** points d'arrêt

Ligne 1 : 30 arrêts, dont 19 à double sens et 5 en correspondance → 44 points d'arrêt spécifiques

Ligne 11 : 38 arrêts, dont 26 à double sens et 3 en correspondance → 61 points d'arrêt spécifiques

Ligne 15 : 12 arrêts, dont 8 à double sens et 3 en correspondance → 17 points d'arrêt spécifiques

Arrêts en correspondance : Gare SNCF (1, 11 et 15), Gare Routière (1 et 11), Grands Crus A/R (1 et 15), Avenue de Nîmes (1 et 11)

10 points d'arrêt déjà accessibles PMR + **1** point d'arrêt à l'aménagement planifié (Octroi)

Ville	Nom Arrêt	Ligne
TAIN L'HERMITAGE	Maison des Vins / les Lots >	1
TAIN L'HERMITAGE	Maison des Vins / les Lots <	1
TAIN L'HERMITAGE	Grands Crus / Lycée Hôtelier >	1 + 15
TAIN L'HERMITAGE	Grands Crus / Lycée Hôtelier <	1 + 15
TAIN L'HERMITAGE	Rue Bouchet >	1
TAIN L'HERMITAGE	Rue Bouchet <	1
ST-DONAT-SUR-L'HERBASSE	Place de la Marne (vers gare SNCF)	15
ST VICTOR	Grenouillat (vers Lalouvesc)	11
ST-DONAT-SUR-L'HERBASSE	Cave Vinicole >	15
ST-DONAT-SUR-L'HERBASSE	Cave Vinicole <	15

Note : ne sont pas pris en compte les arrêts desservis exclusivement par les lignes régionales : Même s'ils peuvent être considérés comme faisant partie de notre réseau grâce à l'intégration tarifaire des lignes régionales, la Région a la charge de l'aménagement et de l'entretien de ceux-ci. ARCHE Agglo participe à l'aménagement et l'entretien de ces arrêts en reversant un montant par passager ARCHE Agglo transporté dans une ligne régionale.

Arrêts de transports commerciaux : définition des arrêts prioritaires, critères du code du transport

1) Situé sur une ligne structurante d'un réseau de transport urbain

→ Arrêts systématiquement desservis : arrêts pérennes → Ligne 1 entre Les Lots/La Teppe et Les Goules

2) Desservi par au moins 2 lignes de transport public

→ Arrêts en correspondance entre deux lignes ARCHE Agglo déjà pris en compte dans critère 1

3) Constitue un pôle d'échange

→ Espace aménagé pour accueillir plusieurs modes de transport → Concerne uniquement la gare routière, la gare SNCF et l'Octroi sur le territoire d'ARCHE Agglo

4) Situé dans un rayon de 200m autour d'un pôle générateur de déplacement ou d'une structure d'accueil pour personne handicapées ou personnes âgées.

→ Critère à adapter au contexte local. Plusieurs niveaux de pôle générateur proposés :

- A) Pôles générateurs essentiels : structure d'accueil pour personne handicapées ou personnes âgées
- B) Pôles générateurs importants : centres commerciaux, sites touristiques
- C) Autres pôles générateurs à considérer : centre-bourgs et hameaux urbanisés

Arrêts de transports commerciaux : définition des arrêts prioritaires, critères de fréquentation

En complément, l'article L1112-1 du code des transports stipule : l'accessibilité des services de transport est assurée par l'aménagement des arrêts prioritaires, compte tenu de leur fréquentation. **Un critère 5) basé sur la fréquentation est proposé** afin de déterminer quels sont les arrêts à caractère prioritaire. Trois niveaux de priorité sont proposés :

- **A) +800 montées/an** : 10% des points d'arrêts les plus fréquentés du réseau, soit 13 points d'arrêt concernés sur 127. Ils représentent les arrêts majeurs du réseau ARCHE Agglo.

- **B) +300 montées/an** : Arrêts avec plus d'une montée par jour de fonctionnement en moyenne. Ils représentent les arrêts avec une fréquentation significative. Cela concerne 37 points d'arrêts en tout (A+B), soit les 30% les plus fréquentés du réseau.

- **C) +100 montées/an** : Cela concerne 50 points d'arrêt en tout (A+B+C), soit les 40% les plus fréquentés du réseau. **En dessous de ce seuil, les arrêts peuvent être considérés comme trop peu fréquentés** pour que des aménagements soient pertinents.

- **D) +30 montées /an** : Cela concerne 71 points d'arrêt en tout (A à D), soit les 56% les plus fréquentés du réseau. Ce seuil permet d'englober **les arrêts desservis environ une fois par semaine**.

Note : le nombre de montées est calculé entre Sept 2024 et Août 2025, en additionnant les montées dans les deux sens de circulation et pour l'ensemble des lignes ARCHE Agglo desservant l'arrêt. En effet, nous estimons que le nombre de descente est équivalent au nombre de montées, et que chaque sens doit donc être aménagé.

Schéma Directeur d'Accessibilité Programmée Région AURA

La **Région AURA** a voté le 12 novembre 2018 son **Schéma Directeur d'Accessibilité Programmée (SDAP)** qui définit les mesures de mise en accessibilité des arrêts et les arrêts qu'elle définit comme prioritaire. Cela concerne **25 points d'arrêt sur le territoire d'ARCHE Agglo** :

COMMUNE (25)	Arrêt	Lignes Région	Lignes ARCHE Agglo
CHANDOS CURSON	Chanos	D10, TAD TGV	
CHANTERMERLE LES BLES	Place de la Mairie	D13	
LA ROCHE DE GUIN	Village	D04	
MERCURON	La Chapelle	D10, TAD TGV	
SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	Place de la Mairie	D08, D09, D13	15
BEAUMONT MONTEUX	Ecole	D08	
MARGES	Pont du Chalon >	D12, D14	
	Pont du Chalon <	D12, D14	
CHARMES SUR L'HERBASSE	Cabaret Neuf	D12, D14	
MARSAZ / CLERIEUX	Gare / Les Tuilleries	D13	
	Chocolaterie	D04, D10, TAD TGV	1/15
TAIN L'HERMITAGE	Les Pillettes <	D04	
	Les Pillettes >	D04	
	Gare SNCF	D10, TAD TGV	1/11/15

COMMUNE (87)	Arrêt	Lignes Région	Lignes ARCHE Agglo
MAUVES	Place du marché >	E03	
	Place du marché <	E03	
SAINT FELICIEN	Centre >	E07	11
	Centre <	E07	11
SAINT JEAN DE MUZOIS	Centre	E03, TAD TGV	
	Centre >	E07	11
SAINT VICTOR	Centre <	E07	11
	Les Clots >	E07	11
	Les Clots <	E07	11
TOURNON SUR RHONE	Quai Farconnet >	E03, E05	11
	Quai Farconnet <	E03, E05	11

11 points d'arrêt sont en commun avec des lignes commerciales ARCHE Agglo

Niveau d'intervention n°1 : arrêts majeurs

Premier niveau d'intervention : Arrêts à aménager en priorité, en conformité avec le code des transports, et en prenant en compte les arrêts majeurs du réseau. Ils remplissent au moins un de ces critères :

- Arrêts majeurs (plus de 800 montées/an) systématiquement desservis par la ligne 1
- Pôles d'échange (sans conditions de fréquentation)
- Arrêts majeurs (plus de 800 montées/an) desservant des pôles générateurs essentiels (structure d'accueil pour personne handicapées ou personnes âgées)

Cela concerne **14 points d'arrêt**, dont

- 5 sont déjà aménagés PMR
- 6 sont partagés avec des lignes AURA
- 1 est inclus dans le SDAP de la Région
- L'arrêt « Octroi » qui sera aménagé par ARCHE Agglo dans le cadre du projet ITDT et n'est pas chiffré dans ce scénario

Coût total prévisionnel :

160 000,00 € HT

→ **8 points d'arrêt à aménager**

Niveau d'intervention n°2 : arrêts importants

Second niveau d'intervention : Arrêts à aménager à terme. Arrêts importants du réseau, dont l'aménagement n'est pas prioritaire, mais qui nécessite à notre sens un aménagement. Ils remplissent un de ces critères :

- Arrêts importants (plus de 300 montées/an) systématiquement desservis par la ligne 1
- Arrêts importants (plus de 300 montées/an) desservant des pôles générateurs essentiels (structure d'accueil pour personne handicapées ou personnes âgées) et importants (centres commerciaux, sites touristiques)

Cela ajoute **18 points d'arrêt** aux 14 du 1^{er} niveau, dont :

- 2 sont déjà aménagés PMR
- 8 sont partagés avec des lignes AURA
- 4 sont inclus dans le SDAP de la Région

→ **16 points d'arrêt à aménager au niveau 2**

Coût supplémentaire prévisionnel :

320 000,00 € HT

Au total sur les niveaux 1 et 2 :

→ **24 points d'arrêt à aménager**

→ **32 points d'arrêt en tout**

Coût total prévisionnel (niveau 1 et 2) :

480 000,00 € HT

Niveau d'intervention n°3 : arrêts secondaires

Troisième niveau d'intervention : Arrêts avec un aménagement pertinent. Arrêts secondaires du réseau, mais qui peuvent être intéressants à aménager :

- Arrêts régulièrement utilisés (plus de 100 montées/an) systématiquement desservis par la ligne 1
- Arrêts régulièrement utilisés (plus de 100 montées/an) desservant des pôles générateurs essentiels (structure d'accueil pour personne handicapées ou personnes âgées) et importants (centres commerciaux, sites touristiques), ainsi que des centres-bourgs et hameaux urbanisés

Cela ajoute **13 points d'arrêt** aux 32 du 2e niveau, dont :

- 7 sont partagés avec des lignes OURA
- 5 sont inclus dans le SDAP de la Région

Coût supplémentaire prévisionnel :
260 000,00 € HT

Au total sur les niveaux 1 à 3 :
→ **37 points d'arrêt à aménager**
→ **45 points d'arrêt en tout**

Coût total prévisionnel (Niveaux 1 à 3) :
740 000,00 € HT

Niveau d'intervention n°4 : arrêts répartis sur l'ensemble du territoire

Quatrième niveau d'intervention : Couverture de l'ensemble du territoire. Ce niveau d'intervention permet de couvrir plus largement les communes du territoire, notamment en Drôme

- Arrêts utilisés environ une fois par semaine (plus de 30 montées/an) desservant des pôles générateurs essentiels (structure d'accueil pour personne handicapées ou personnes âgées) et importants (centres commerciaux, sites touristiques), ainsi que des centres-bourgs et hameaux urbanisés

Cela ajoute **8 points d'arrêt** aux 44 du 3e niveau, dont :

- 1 est déjà aménagé PMR
- 4 sont partagés avec des lignes OURA
- 1 sont inclus dans le SDAP de la Région
- 7 points d'arrêt à aménager au niveau 4

Coût supplémentaire prévisionnel :
140 000,00 € HT

Au total sur les niveaux 1 à 4 :
→ **44 points d'arrêt à aménager**
→ **53 points d'arrêt en tout**

Coût total prévisionnel (Niveaux 1 à 4) :
880 000,00 € HT

Cartographie des arrêts mettre en accessibilité OURA et ARCHE Agglo



Mode de financement et de mise en œuvre proposé

Pour l'ensemble des niveaux d'intervention, le mode de financement et de mise en œuvre proposé est :

- Création d'un **règlement de subvention** détaillant les niveaux d'intervention, les arrêts concernés, l'échéancier de réalisation
- Possibilité d'une **convention de délégation** de maîtrise d'ouvrage et de co-financement par commune pour la réalisation des arrêts
- **Financement à 80% des aménagements** par l'AOM :
 - Cas général : 80% ARCHE Agglo / 20% gestionnaire de voirie
 - Arrêts inclus dans le SDAP AURA : 40% ARCHE Agglo / 40% Région AURA / 20% gestionnaire de voirie (accord à formaliser avec la Région)

L'article L1111-10 du CGCT dispose que tout maître d'ouvrage d'une opération d'investissement assure une participation minimale de 20% au financement de ce projet.

Echéancier de réalisation prévisionnel : Etalement sur 6 ans (durée du mandat)

- Niveau 1 : 2026-2027 (part Agglo : 60 000€/an)
- Niveau 2 : 2028-2029 (part Agglo : 112 000€/an)
- Niveau 3 : 2030-2031 (part Agglo : 84 000€/an)
- Niveau 4 : 2032-2033 (part Agglo : 52 000€/an)

Arrêts des transports scolaires : enjeux

Il n'existe aucune obligation légale en termes d'aménagement des arrêts scolaires. En revanche, en cas d'accident, la responsabilité de l'AOM, du gestionnaire de voirie et de l'autorité de police peut être engagée en cas de sécurisation insuffisante des arrêts.

→ **Enjeu de sécurisation des arrêts existants** : Il s'agit de s'assurer que les arrêts dangereux disposent bien de l'ensemble des signalisations permettant d'assurer sa sécurité (recommandations CEREMA) :

- Signalisation en amont (Panneau A13a )
- Signalisation en début de l'emplacement de l'arrêt (Panneau C6 )
- Matérialisation au sol de l'emprise de l'arrêt du car (zigzag jaune).

→ **Enjeu de signalisation des arrêts** : De manière complémentaire, le service transport d'ARCHE Agglo préconise une meilleure indication des arrêts sur le territoire : celle-ci permet aux enfants et aux chauffeurs de mieux identifier l'arrêt, et éviter les erreurs. Il s'agit de bien identifier l'emplacement de chaque arrêt à l'aide de signalisation :

- Signalisation en début de l'emplacement de l'arrêt (Panneau C6 )
- Matérialisation au sol de l'emprise de l'arrêt du car (zigzag jaune).
- Panonceau situé sous le panneau C6 indiquant le nom de l'arrêt

Arrêts des transports scolaires : état des lieux des arrêts de transport scolaire



288 arrêts de transport scolaire actifs,
soit **483** points d'arrêt sur l'ensemble
des communes du territoire d'Arche Agglo

Les arrêts existants du réseau disposent
d'aménagements très hétérogènes.

206 points d'arrêt sur 483 avec **aucun**
équipement (panneau, marquage au sol)
soit 43% des points d'arrêt.

Sur la base d'un travail de repérage terrain
exhaustif, **ARCHE Agglo** propose une
hiérarchisation des arrêts scolaires afin de
déterminer ceux qui nécessitent un
aménagement en priorité.

Arrêts des transports scolaires : hiérarchisation, arrêts prioritaires

Arrêts dont l'aménagement est dangereux, et
nécessite un aménagement au plus vite. Par
exemple :

- Arrêts situés dans un emplacement
particulièrement dangereux : virage, longue
ligne droite, route à très forte fréquentation,
vitesse des voitures élevée, etc.
- Arrêts à fort effectifs situés hors agglomération

88 points d'arrêt (sur 483)
→ **18%** des points d'arrêt



Arrêts des transports scolaires : hiérarchisation, arrêts à sécuriser

Arrêts dont l'aménagement peut représenter un danger, nécessitant un panneau A13a en plus des aménagements précités, sans présenter de caractère prioritaire. Par exemple :

- Arrêts en agglomération, avec une circulation et/ou une vitesse importante
- Arrêts hors agglomération, avec un élément pouvant représenter un danger : route à forte fréquentation, nombreux élèves, aménagement peu sécurisé

109 points d'arrêt (sur 483)
→ **23% des points arrêts**



Arrêts des transports scolaires : hiérarchisation, arrêts à formaliser

Ces arrêts ne présentant pas d'enjeu de sécurisation, mais doivent tout de même être formalisés par un zigzag jaune, un panneau C6 et un panonceau. Par exemple :

- Arrêts situés dans une zone à vitesse réduite : proche d'un giratoire, en agglomération proche d'un aménagement réduisant la vitesse, etc.
- Arrêts avec un aménagement ne représentant pas de danger : route à très faible fréquentation, encoche profonde, arrêt hors chaussée, pas de traversée d'enfants, etc.

137 points d'arrêts (sur 483)
→ **28% des points arrêts**



Arrêts des transports scolaires : hiérarchisation, arrêts à faible enjeux

Ces arrêts peuvent être aménagés selon la volonté de chaque commune. Par exemple :

- Arrêts spécifiques aux services primaires avec un caractère peu pérenne et présentant peu d'enjeu (arrêts créés pour desservir une famille) ;
- Arrêts à très faible effectif ayant un risque de suppression dans les années à venir et sans enjeu de sécurisation.

149 points d'arrêt (sur 483)

→ **31% des arrêts**



Arrêts des transports scolaires : mode de financement et de mise en œuvre proposé

Pour l'ensemble des niveaux d'intervention, le mode de financement et de mise en œuvre proposé est identique aux arrêts commerciaux :

- Création d'un **règlement de subvention** détaillant les niveaux d'intervention, les arrêts concernés, l'échéancier de réalisation
- Signature d'une **convention de délégation** de maîtrise d'ouvrage et de cofinancement par commune pour la réalisation des arrêts via le marché ARCHE Agglo de signalisation
- **Financement à 80% des aménagements** par l'AOM et 20% pour la commune

L'article L1111-10 du CGCT dispose que tout maître d'ouvrage d'une opération d'investissement assure une participation minimale de 20% au financement de ce projet.

Echéancier de réalisation prévisionnel : Etalement sur 6 ans (durée du mandat)

- Arrêts prioritaires : 2026-2027 (Part Agglo : 11 404 €/an)
- Arrêts à sécuriser : 2028-2029 (Part Agglo : 16 708 €/an)
- Arrêts à formaliser : 2029-2030 (Part Agglo : 12 740 €/an)

ARRÊTS DE TRANSPORT SCOLAIRES

Chiffrage estimatif



Equipements	Nb est.	Coût unitaire est. (HT)	Montant ARCHE Agglo	Montant gestionnaire de voirie
Arrêts prioritaires : 2026-2027				
Zigzag jaune	41	350,00 €	11 480,00 €	2 870,00 €
Panneau CE + panneau	29	160,00 €	3 712,00 €	928,00 €
Panneau A13a	68	140,00 €	7 616,00 €	1 904,00 €
Total HT			22 808,00 €	5 702,00 €
Arrêts à sécuriser : 2028-2029				
Zigzag jaune	57	350,00 €	15 960,00 €	3 990,00 €
Panneau CE + panneau	48	160,00 €	6 144,00 €	1 536,00 €
Panneau A13a	101	140,00 €	11 312,00 €	2 828,00 €
Total HT			33 416,00 €	8 354,00 €
Arrêts à formaliser : 2030-2031				
Zigzag jaune	59	350,00 €	16 520,00 €	4 130,00 €
Panneau CE + panneau	70	160,00 €	8 960,00 €	2 240,00 €
Total HT			25 480,00 €	6 370,00 €
TOTAL HT			81 704,00 €	20 426,00 €

Total :
102 130,00 € HT

ARRÊTS DE TRANSPORT SCOLAIRES



Commune	Nb d'arrêts	À aménager*	Commune	Nb d'arrêts	À aménager*	Commune	Nb d'arrêts	À aménager*
ARLEBOSC	4	4	CROZES-HERMITAGE	1	1	PLATS	9	8
ARTHEMONAY	4	4	ERÔME	2	2	PONT-DE-L'ISERE	5	3
BATHERNAY	4	3	ETABLES	5	2	ST BARTHELEMY-LE-P.	18	15
BEAUMONT-MONTEUX	3	2	GERVANS	2	2	ST DONAT-SUR-L'H.	8	8
BOUCIEU-LE-ROI	5	2	GLUN	2	0	ST FELICIEN	11	7
BOZAS	11	11	LA ROCHE-DE-GLUN	9	6	ST JEAN-DE-MUZOLS	14	9
BREN	6	5	LARNAGE	5	4	ST VICTOR	16	12
CHANOS-CHURSON	3	2	LEMPS	15	11	SECHERAS	3	2
CHANTEMERLE-LES-B.	11	8	MARGES	11	7	SERVES-SUR-RHÔNE	2	0
CHARMES-SUR-L'H.	10	9	MARSAZ	7	4	TAIN-L'HERMITAGE	9	4
CHAVANNES	6	6	MAUVES	2	0	TOURNON-SUR-RHÔNE	30	19
CHEMINAS	3	0	MERCUROL-VEAUNES	18	14	VAUDEVANT	3	2
COLOMBIER-LE-JEUNE	2	2	MONTCHENU	7	6	VION	2	1
COLOMBIER-LE-VIEUX	16	10	PAILHARES	6	6			

* Nombre d'arrêts ayant au moins un panneau C6 manquant ou un zebra manquant/effacé

ARCHE Agglo, en tant qu'AOM (Autorité Organisatrice de Mobilité), porte des obligations réglementaires de mise en accessibilité (pour les personnes à mobilité réduite) des arrêts de transport pour les lignes commerciales.

- L'AOM (Autorité Organisatrice de Mobilité) doit lister les arrêts définis comme prioritaire en s'appuyant sur les critères prévus par la loi :
 - Arrêt situé sur une ligne structurante ;
 - Arrêt desservi par au moins 2 lignes de transport public ;
 - Arrêt constitue un pôle d'échange ;
 - Arrêt situé dans un rayon de 200m autour d'un pôle générateur de déplacement ou d'une structure d'accueil pour personne handicapées ou personnes âgées.
- Le gestionnaire de voirie reste la commune, qui a compétence pour intervenir.

Les arrêts scolaires ne sont pas soumis aux mêmes obligations d'accessibilité.

Le réseau d'ARCHE Agglo se compose de 127 points d'arrêts commerciaux, parmi lesquels il convient de définir ceux qui feront l'objet de travaux de mise en accessibilité. ARCHE Agglo a repris les critères de la loi, en les contextualisant au territoire et fonctionnement des lignes de transport, et les a complétés par le critère de fréquentation aux arrêts également soumis par la loi LOM (loi Orientation Mobilité).

La combinaison de ces différents critères entre eux a permis de dégager 4 catégories d'arrêts :

- Niveau 1 – 14 arrêts majeurs : (plus de 800 montées/an) et systématiquement desservis par la ligne 1 ou desservant des pôles générateurs essentiels (structure d'accueil pour personne handicapées ou personnes âgées), ainsi que les pôles d'échanges
- Niveau 2 – 18 arrêts importants (plus de 300 montées/an) et systématiquement desservis par la ligne 1 ou desservant des pôles générateurs essentiels (structure d'accueil pour personne handicapées ou personnes âgées) et importants (centres commerciaux, sites touristiques)
- Niveau 3 – 13 arrêts régulièrement utilisés (plus de 100 montées/an) et systématiquement desservis par la ligne ou desservant des pôles générateurs essentiels (structure d'accueil pour personne

handicapées ou personnes âgées) et importants (centres commerciaux, sites touristiques) ainsi que des centres-bourgs et hameaux urbanisés

- Niveau 4 – 8 arrêts utilisés environ une fois par semaine (plus de 30 montées/an) et desservant des pôles générateurs essentiels (structure d'accueil pour personne handicapées ou personnes âgées) et importants (centres commerciaux, sites touristiques) ainsi que des centres-bourgs et hameaux urbanisés

Parmi ces 53 points d'arrêts, certains ont déjà fait l'objet de travaux de mise aux normes et ne seront pas concernés par le programme de travaux. D'autres sont concernés également par la programmation régionale de travaux de mise en accessibilité pour les arrêts communes aux 2 réseaux de transport, ARCHE Agglo proposera à la Région de se partager les coûts.

Pour chacune des catégories est établi une programmation des travaux selon le niveau de priorité. La participation financière d'ARCHE Agglo se fait sur la base d'une prise en charge de 80% par ARCHE Agglo et 20% pour la commune gestionnaire de voirie des coûts de mise en accessibilité, ceux-ci étant estimés à environ 20 000 € HT par arrêt.

- Niveau 1 - arrêts majeurs : 2026-2027 (part ARCHE Agglo : 60 000€/an)
- Niveau 2 - arrêts importants : 2028-2029 (part ARCHE Agglo : 112 000€/an)
- Niveau 3 – arrêts secondaires : 2030-2031 (part ARCHE Agglo : 84 000€/an)
- Niveau 4 – arrêts répartis sur l'ensemble du territoire : 2032-2033 (part ARCHE Agglo : 52 000€/an)

Calendrier

- **Conseil d'agglomération de décembre 2025** : Présentation de l'état des lieux complet, des niveaux d'intervention sur les arrêts commerciaux et scolaires, des modes de mise en œuvre et de financement, ainsi que le chiffrage prévisionnel de l'opération
- **Février 2026** : Pour les arrêts commerciaux : délibération du règlement de subvention et du modèle de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de co-financement, en listant précisément les arrêts concernés par niveau d'intervention, le calendrier et le mode de subvention.
- **Avril à Septembre 2026** : Ateliers sectorisés communes/ARCHE agglo sur les arrêts de transport scolaire, pour co-construire la liste des arrêts prioritaires, à sécuriser et à formaliser avec les communes.
- **Septembre 2026** : Pour les arrêts de transport scolaire : délibération du règlement de subvention et du modèle de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de co-financement, en listant précisément les arrêts concernés par niveau d'intervention, le calendrier et le mode de subvention.

Thierry DARD demande qui prend en charge les aménagements sur la ligne Région qui récupère les scolaires de l'Agglo.

Xavier ANGELI répond qu'il s'agit de la Région.

Thierry DARD dit qu'il a demandé un arrêt de bus à ARCHE Agglo mais il s'agit de la ligne Région et celle-ci a refusé.

Michel GAY demande si ces aménagements concernent les arrêts des écoles primaires.

Xavier ANGELI répond positivement.

En réponse à Thierry DARD, Lydie ROUDIER indique que si le Département qui est gestionnaire de voirie ou la Région qui gère la ligne, refusent malheureusement on ne peut pas faire grand-chose.

Xavier ANGELI dit que l'on peut réinterroger la Région.

Michel GAY dit qu'il souhaite créer un arrêt de car sur la départementale 578 sur la ligne Région. Ils ont répondu positivement mais les frais sont à la charge de la commune (achat de terrain, etc...).

Le Président répond qu'il faut que le service se penche sur ce type de problématique qui n'est pas traité dans les conventions avec la Région.

Gabriel BARATAUD indique que dans le calendrier qui est proposé, il est prévu de réaliser des ateliers sectorisés avec les communes pour identifier toutes les problématiques.

Michel BRUNET dit que cela prend beaucoup de temps et nécessiterait d'aller plus vite.

Xavier ANGELI répond qu'il faut que le service prenne le temps de rencontrer les communes.

Le Président ajoute qu'il va aussi y avoir la mise en place des nouvelles équipes municipales.

Ainsi,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Considérant l'avis favorable de la commission transport du 3 décembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- ✓ **APPROUVE** les catégories de classement proposées.
- ✓ **APPROUVE** le niveau d'accompagnement financier d'ARCHE Agglo fixé à 80% pour les travaux de mise en accessibilité.
- ✓ **APPROUVE** la programmation estimative (durée, coût global).

TOURISME

Rapporteur Claude FOUREL

2025-821 - Taxe de séjour 2027

La taxe de séjour est instituée et mise en place sur délibération de l'intercommunalité.

Les recettes de cette taxe permettent aux collectivités locales de disposer de ressources complémentaires pour développer l'offre touristique sur leurs territoires. La taxe de séjour est la seule contribution directe des visiteurs touristiques à l'action touristique publique des territoires.

Les collectivités locales sont libres de définir certaines caractéristiques de la taxe de séjour, dont :

- ✓ le type d'imposition de la taxe de séjour « réel » ou « forfaitaire »,
- ✓ la période d'application de la taxe de séjour,

- ✓ le montant de la taxe par catégorie (gamme) d'hébergement,
- ✓ le montant du taux permettant de définir le montant de la taxe pour les hébergements non classés.

Chaque intercommunalité doit délibérer avant le 1^{er} juillet de l'année N pour l'application de la taxe de séjour pour l'année N+1. Au regard du calendrier électoral 2026 et de l'échéance du 1^{er} juillet, les élus de la commission tourisme, réunis le 19 juin 2025, ont souhaité qu'une nouvelle délibération permettant les ajustements de la grille tarifaire soit proposée au vote avant les élections municipales de mars 2026. Un projet de grille tarifaire de la taxe de séjour a été présenté et validé en commission tourisme le 6 novembre 2025.

La taxe de séjour pour ARCHE Agglomération

Le recouvrement de la taxe de séjour, à l'échelle de l'agglomération, est dynamique avec une progression notable :

2019 : 205 734 euros

2024 : 374 039 euros

soit + 82%

Une progression qui est le fruit de l'évolution du nombre de nuitées, de l'amélioration du recouvrement auprès des opérateurs numériques et de l'évolution des tarifs de la taxe de séjour sur le périmètre de l'agglomération. L'évolution proposée de la grille tarifaire pour 2027 a pour vocation le maintien de cette dynamique dans une perspective de recouvrir un montant de taxe de séjour à hauteur de 50% de la subvention à l'office de tourisme afin que la contribution à l'activité de l'office de tourisme soit faite par les visiteurs touristiques.

Une évolution de la grille tarifaire de la taxe de séjour :

*Le législateur, via la loi d'orientation budgétaire, vient organiser le cadre de la délibération de l'EPCI notamment en venant fixer les **montants plancher et plafond de la taxe de séjour par catégorie**. Le conseil d'agglomération vient délibérer sur le montant de la taxe, avant l'ajout de la taxe additionnelle départementale dont le taux de 10% est fixe.*

*La commission tourisme propose de maintenir la période d'application à l'ensemble de l'année et de conserver **une taxe de séjour dite « au réel » (ndla : correspondant aux déclarations des nuitées réelles faites par les hébergeurs, la taxe est ici du par le client)**. La grille proposée est une grille de tarifs de réajustement permettant de renforcer la cohérence du montant de la taxe au regard de la gamme de l'hébergement afin que les montants votés se situent, à minima, au-dessus de la médiane des tarifs planchers et plafonds.*

Cela amène des évolutions suivantes pour les hébergements des gammes :

✓ 5 étoiles (+0,32€)

✓ 4 étoiles (+0,36€)

✓ 3 étoiles (+0,31€)

✓ 2 étoiles (+0,09€)

Ainsi,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT ;

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et en particulier l'article 76 ;

Vu l'article L5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la compétence de développement touristique et de promotion du tourisme ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Tourisme du 6 novembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- ✓ **APPROUVE** la nomenclature de la taxe de séjour 2027 ;
- ✓ **APPROUVE** les modalités de la taxe de séjour suivantes :

Article 1 :

La Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures **à compter du 1er janvier 2027.**

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes:

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de l'Ardèche par délibération en date du 19 février 2016, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Le conseil départemental de la Drôme par délibération en date du 13 février 2017, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération ARCHE Agglo « Hermitage Tournonais – Pays de l'Herbasse – Pays de St Félicien » pour le compte du département de l'Ardèche et du département de la Drôme et dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

A partir du 1^{er} janvier 2027, le barème suivant est appliqué :

- ✓ APPROUVE la nomenclature de la taxe de séjour 2027 ;
- ✓ APPROUVE le barème proposé pour 2027 suivant :

Catégories d'hébergements	Projet tarifs 2027 Agglo - hors TAD	Projet tarifs 2027 avec TAD
Palaces	4,60 €	5,06 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €	3,85 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,95 €	2,15 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,32 €	1,45 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,86 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,68 €	0,75 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,22 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement hors hébergements de plein air	5%	5%

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans La Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

- ✓ **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

AMENAGEMENT - HABITAT

Rapporteur Yann EYSSAUTIER

2025-822 - Aide à la production de logements sociaux – Habitat dauphinois – Les terrasses de St-Joseph à Tournon-sur-Rhône

L'action n°2 du PLH 1 consiste à soutenir financièrement le développement du parc locatif social. Un règlement d'aides aux bailleurs a été validé en CA du 19 décembre 2018. Celui-ci prévoit des aides financières attribuées selon la nature du projet et le type de financement des logements pour inciter les bailleurs sociaux à produire sur le territoire d'ARCHE Agglo afin de répondre aux objectifs du PLH.

Par courrier du 2 septembre 2025, Habitat Dauphinois sollicite ARCHE Agglo pour une subvention de 28 000€, pour une opération de logements sociaux à Tournon-sur-Rhône « Les terrasses du Saint Joseph »

Il s'agit d'un projet de démolition reconstruction sur le site de l'ancien hôpital en centre-ville de Tournon sur Rhône.

Habitat Dauphinois Tournon-sur-Rhône 10 Rue de l'Hôpital

Parcelles: AL 860-449, ancien hôpital

Logements neufs en collectif

Nb total de logements sociaux :

18 dont 10 PLUS, 6 PLAI (dont 1 adapté) et 2 PLS

4 T2

10 T3

4 T4



Façade SUD-EST



Façade EST



Façade NORD-OUEST



Façade OUEST

Il s'agit d'une opération d'ensemble comprenant de l'accession libre et un immeuble de 18 logements locatifs sociaux. Les logements sociaux ont été agréé par l'Etat le 12 août 2025 :

- 10 logements PLUS
- 6 logements PLA-I
- 2 logements PLS

Le détail des aides est le suivant :

Acquisition/démolition/reconstruction	TOTAL
---------------------------------------	-------

PLAI	15% du montant des travaux /logement	Plafond atteint 25 000€
PLUS	10% du montant des travaux /logement	
PLS	Pas de subventions de l'agglo	
BONIFICATION PLAI EN POLE URBAIN	6x500€	3000€

Le coût de l'opération est de 3 420 490 TTC 10% € financé de la manière suivante :

- Subventions : 449 200 €
- Etat (65 200 €)
- Sobriété Foncière (56 000 €)
- ARCHE agglo (28 000 €)
- Fond Vert : 600 000 € (Partage 50/50 avec Immobilière Valrim)
- Emprunts : 2 614 065 €
- Fonds propres : 298 233 €

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu la délibération n° 2019-032 du 6 février 2019 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) et notamment l'action n° 2 ;

Vu la délibération n°2020-653 du 17 décembre 2020, approuvant la reconduction du règlement d'aide aux bailleurs sociaux,

Considérant le règlement d'aides aux bailleurs sociaux ;

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement Habitat le 25 novembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 28 000 € à Habitat Dauphinois pour son opération de logements locatifs sociaux « Les terrasses du Saint Joseph » à Tournon sur Rhône ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

2025-823 - Convention avec le CAUE 26

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu la délibération n° 2019-032 du 6 février 2019 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Considérant que l'ambition du PLH est d'accompagner la production de logements d'une qualité architecturale, urbaine et paysagère. Cette qualité est d'autant plus un enjeu que l'optimisation du foncier nécessite des formes urbaines nouvelles.

Considérant qu'il s'agit de l'une des missions du Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Drôme, organisme associatif qui exerce à l'échelle du département,

Considérant la convention cadre avec le CAUE de la Drôme œuvrant sur le territoire de l'agglo qui est proposée afin d'étudier les possibilités d'accompagnement sur les thématiques suivantes :

Axe 1/ Accompagnement des projets d'ARCHE AGGLO

Le CAUE pourra accompagner les projets de la Communauté d'Agglomération.

Axe 2/ Planification

Le CAUE pourra accompagner ARCHE AGGLO dans ses compétences en matière de planification : PLUi, PLH, PCAET, contribution au SCOT par différents moyens.

Appui aux démarches participatives et de concertation, pédagogie en milieu scolaire et formation/sensibilisation des élus : ateliers thématiques, visites, conférences...

Axe 3/ Conseil architectural

Le CAUE pourra aider gratuitement la Communauté d'Agglomération ARCHE AGGLO et ses membres à mettre en place un conseil architectural en aidant à :

- ✓ la définition du cahier des charges de la mission de l'architecte-conseiller : modalités d'organisation, contenu, déontologie, périmètre, enveloppe prévisionnelle d'honoraires...
- ✓ le choix de l'architecte-conseiller en participant à la commission de sélection,
- ✓ la diffusion de l'information sur le service offert aux administrés (préparation de supports d'information : affiches, dépliants... ; mobilisation des différents acteurs de l'aménagement et de la construction afin qu'ils relaient l'information : services de l'Etat, notaires, agents immobiliers, géomètres, ...
- ✓ l'établissement du bilan de la mission de conseil architectural en participant à une rencontre annuelle entre élus, architecte-conseiller et service instructeur.

Axe 4/Soutien aux projets communaux

Le CAUE intervient sur le territoire de Communauté d'Agglomération ARCHE AGGLO à la demande des communes dans le cadre de conventions tripartites.

Considérant que la convention cadre prévoit un socle de jours de travail du CAUE. Chaque demande fera l'objet d'une convention spécifique au fur et à mesure des besoins exprimés par les services de l'agglo.

Cette convention spécifique précisera les moyens alloués par le CAUE et la contribution de l'agglo, soit par affectation des jours d'adhésion, soit par affectation de jours complémentaires.

Considérant que la convention est annuelle à compter du 1^{er} janvier 2026 avec tacite reconduction 2 fois un an ;

Considérant que le montant annuel à verser au CAUE 26 est de 3 825€ ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** la convention avec le CAUE de la Drôme ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

2025-824 - Convention avec le CAUE 07

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu la délibération n° 2019-032 du 6 février 2019 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Considérant que l'ambition du PLH est d'accompagner la production de logements d'une qualité architecturale, urbaine et paysagère. Cette qualité est d'autant plus un enjeu que l'optimisation du foncier nécessite des formes urbaines nouvelles.

Considérant qu'il s'agit de l'une des missions du Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Ardèche, organisme associatif qui exerce à l'échelle du département,

Considérant la convention cadre avec le CAUE de l'Ardèche œuvrant sur le territoire de l'agglo qui est proposée afin d'étudier les possibilités d'accompagnement sur les thématiques suivantes :

Axe 1/ Accompagnement des projets d'ARCHE AGGLO

Le CAUE pourra accompagner les projets de la Communauté d'Agglomération.

Axe 2/ Planification

Le CAUE pourra accompagner ARCHE AGGLO dans ses compétences en matière de planification : PLUi, PLH, PCAET, contribution au SCOT par différents moyens.

Appui aux démarches participatives et de concertation, pédagogie en milieu scolaire et formation/sensibilisation des élus : ateliers thématiques, visites, conférences...

Axe 3/ Conseil architectural

Le CAUE pourra aider gratuitement la Communauté d'Agglomération ARCHE AGGLO et ses membres à mettre en place un conseil architectural en aidant à :

- ✓ la définition du cahier des charges de la mission de l'architecte-conseiller : modalités d'organisation, contenu, déontologie, périmètre, enveloppe prévisionnelle d'honoraires...
- ✓ le choix de l'architecte-conseiller en participant à la commission de sélection,
- ✓ la diffusion de l'information sur le service offert aux administrés (préparation de supports d'information : affiches, dépliants... ; mobilisation des différents acteurs de l'aménagement et de la construction afin qu'ils relaient l'information : services de l'Etat, notaires, agents immobiliers, géomètres, ...

- ✓ l'établissement du bilan de la mission de conseil architectural en participant à une rencontre annuelle entre élus, architecte-conseiller et service instructeur.

Axe 4/Soutien aux projets communaux

Le CAUE intervient sur le territoire de Communauté d'Agglomération ARCHE AGGLO à la demande des communes dans le cadre de conventions tripartites.

Considérant que la convention cadre prévoit un socle de jours de travail du CAUE. Chaque demande fera l'objet d'une convention spécifique au fur et à mesure des besoins exprimés par les services de l'agglo.

Cette convention spécifique précisera les moyens alloués par le CAUE et la contribution de l'agglo, soit par affectation des jours d'adhésion, soit par affectation de jours complémentaires.

Considérant que la convention est annuelle à compter du 1^{er} janvier 2026 avec tacite reconduction 2 fois un an ;

Considérant que le montant annuel à verser au CAUE 07 est de 3 825€ ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** la convention avec le CAUE de l'Ardèche ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

EAU - ASSAINISSEMENT

Rapporteur Pascal CLAUDEL

2025-825 – Assainissement - Tarifs 2026

La tarification des services de l'eau et de l'assainissement collectif est encadrée par un certain nombre de principes législatifs et réglementaire du Code de l'Environnement (article 210-1 et suivants) et du Code Général des collectivités territoriales (articles L2224-12 et suivants) résumés ici :

- ✓ le principe de « l'eau paye l'eau » : Les coûts de fonctionnement et d'investissement générés pour distribuer de l'eau potable et assainir les eaux usées doivent être totalement pris en charge par les usagers de ces services publics à travers le prix de l'eau ou de l'assainissement,
- ✓ Le prix de l'eau ou de l'assainissement doit être acceptable pour tous,
- ✓ Le tarif doit être équitable entre les usagers.

En 2022, par délibération DEL 2022-721A et 721B, ARCHE Agglo a décidé de la politique d'harmonisation tarifaire des services de l'Eau et de l'Assainissement pour lesquels il exerce la compétence.

La réflexion sur l'harmonisation tarifaire validée par les élus d'ARCHE Agglo a retenu les orientations suivantes :

- ✓ la durée d'harmonisation est fixée à 10 ans, à partir du 1er janvier 2023,

- ✓ le montant de la partie fixe annuelle du tarif ARCHE Agglo est fixé, dès l'année 2023, à 30 % du montant total revenant à ARCHE Agglo, pour une facture type de 120 m³,
- ✓ une progression linéaire des tarifs communaux pour une convergence vers un tarif unique à échéance 2032,
- ✓ la volonté qu'en 2032 tous les abonnés paient le même montant pour une facture 120 m³, quel que soit le mode de gestion : régie ou DSP.

Ainsi, la grille d'harmonisation tarifaire avait été établie, en lien avec le Cabinet COGITE, à partir d'une prospective financière.

Les tarifs annuels font l'objet d'un vote d'approbation par l'Assemblée délibérante chaque année.

Lors du Conseil d'Agglo de décembre 2024, il a été validé le principe d'appliquer une révision de 4 % sur les tarifs 2025 / 2026 / 2027 de la grille d'harmonisation, afin de compenser l'inflation constatée entre 2022 et 2024 qui a générée une baisse de la capacité d'autofinancement des services d'eau potable et d'assainissement.

Cette révision de 4% est donc appliquée aux tarifs 2026 de la grille d'harmonisation tarifaire.

Ainsi,

Vu les dispositions de Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 et de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération qui a entraîné le transfert obligatoire, au 1er janvier 2020, des compétences Eau, Assainissement et GEPU à ARCHE Agglo.

Vu les articles 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu les articles L2224-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2022-721A Harmonisation des tarifs d'assainissement prise lors du Conseil d'Agglomération du 16 novembre 2022,

Considérant l'avis de la Commission Eau assainissement du 25 novembre 2025 ;

Considérant l'avis du Conseil des régies du 02 décembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** les tarifs 2026 d'assainissement collectif part ARCHE Agglo tels que présentés ci-dessous ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

Commune	Tarifs 2026 actualisé		
	Part fixe (€ HT/an)	Part Variable (€ HT/m³)	1,04
Arlebosc	45,65 €	0,88 €	
Arthemonay	56,45 €	1,10 €	
Bathernay	46,40 €	0,90 €	
Beaumont Monteux	52,45 €	1,02 €	
Boucieu le Roi	54,70 €	1,06 €	
Bozas	43,20 €	0,84 €	
Bren	48,60 €	0,95 €	
Chanos Curson	63,60 €	1,24 €	
Chantemerle les Blés	56,00 €	1,09 €	
Charmes	77,05 €	1,50 €	
Chavannes	51,95 €	1,01 €	
Cheminas	56,25 €	1,09 €	
Colombier le Jeune	46,75 €	0,90 €	
Colombier le Vieux	53,00 €	1,03 €	
Crozes Hermitage	61,10 €	1,19 €	
Erôme	26,35 €	0,51 €	
Etables	59,60 €	1,15 €	
Gervans	60,10 €	1,16 €	
Glun	23,60 €	0,46 €	
La Roche de Glun	37,40 €	0,73 €	
Larnage	62,50 €	1,22 €	
Lemps	54,15 €	1,05 €	
Margès	56,95 €	1,10 €	
Marsaz	68,85 €	1,34 €	
Mauves	24,40 €	0,48 €	
Mercuriol-Veaunes	54,60 €	1,06 €	
Montchenu	57,65 €	1,12 €	
Pailharès	53,50 €	1,04 €	
Plats	31,10 €	0,60 €	
Pont de l Isère	30,80 €	0,60 €	
Saint Barthélémy le Plain	50,70 €	0,99 €	
Saint Donat sur l Herbasse	62,75 €	1,22 €	
Saint Félicien	75,05 €	1,46 €	
Saint Jean de Muzols	54,90 €	1,07 €	
Saint Victor	50,60 €	0,99 €	
Secheras	60,70 €	1,18 €	
Serves sur Rhône	24,00 €	0,47 €	
Tain l Hermitage	29,65 €	0,57 €	
Tourmon sur Rhône _ tarifs domestiques et assimilés (abonnement annuel variable selon diamètre du compteur)	41,55 €	0,81 €	
	48,00 €	0,81 €	
	80,00 €	0,81 €	
	112,00 €	0,81 €	
	252,00 €	0,81 €	
	315,00 €	0,81 €	
	400,00 €	0,81 €	
	480,00 €	0,81 €	
	640,00 €	0,81 €	
Vaudevant	51,65 €	1,01 €	
Vion	55,10 €	1,07 €	

Prestations de service	Tarifs autres prestations (€HT)	Commentaires
Contrôles de conformité de branchements Eaux Usées / Eaux Pluviales à la demande de l'abonné Prix au forfait	130,00 €	
Dépotages matières de vidange STEP Saint Donat Prix au m³ dépoté :	27 €	
Dépotages matières de vidange STEP Tourmon (En sus du tarif exploitant) Prix au m³ dépoté	11 €	

Les Frais de branchement d'assainissement restent inchangés : cf délibération « DEL 2025-238-Eau Ass-Modalités tarifs branchements Assainissement»

2025-826 – Eau potable - Tarifs 2026

La tarification des services de l'eau et de l'assainissement collectif est encadrée par un certain nombre de principes législatifs et réglementaire du Code de l'Environnement (article 210-1 et suivants) et du Code Général des collectivités territoriales (articles L2224-12 et suivants) résumés ici :

- ✓ le principe de « l'eau paye l'eau » : Les coûts de fonctionnement et d'investissement générés pour distribuer de l'eau potable et assainir les eaux usées doivent être totalement pris en charge par les usagers de ces services publics à travers le prix de l'eau ou de l'assainissement,
- ✓ Le prix de l'eau ou de l'assainissement doit être acceptable pour tous,
- ✓ Le tarif doit être équitable entre les usagers.

En 2022, par délibération DEL 2022-721A et 721B, ARCHE Agglo a décidé de la politique d'harmonisation tarifaire des services de l'Eau et de l'Assainissement pour lesquels il exerce la compétence.

La réflexion sur l'harmonisation tarifaire validée par les élus d'ARCHE Agglo a retenu les orientations suivantes :

- ✓ la durée d'harmonisation est fixée à 10 ans, à partir du 1er janvier 2023,
- ✓ le montant de la part fixe annuelle du tarif ARCHE Agglo est fixé, dès l'année 2023, à 30 % du montant total revenant à ARCHE Agglo, pour une facture type de 120 m³,
- ✓ une progression linéaire des tarifs communaux pour une convergence vers un tarif unique à échéance 2032,
- ✓ la volonté qu'en 2032 tous les abonnés paient le même montant pour une facture 120 m³, quel que soit le mode de gestion : régie ou DSP.

Ainsi, la grille d'harmonisation tarifaire avait été établie, en lien avec le Cabinet COGITE, à partir d'une prospective financière.

Les tarifs annuels font l'objet d'un vote d'approbation par l'Assemblée délibérante chaque année.

Lors du Conseil d'Agglo de décembre 2024, il a été validé le principe d'appliquer une révision de 4 % sur les tarifs 2025 / 2026 / 2027 de la grille d'harmonisation, afin de compenser l'inflation constatée entre 2022 et 2024 qui a générée une baisse de la capacité d'autofinancement des services d'eau potable et d'assainissement.

Cette révision de 4% est donc appliquée aux tarifs 2026 de la grille d'harmonisation tarifaire.

Ainsi,

Vu les dispositions de Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 et de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération qui a entraîné le transfert obligatoire, au 1er janvier 2020, des compétences Eau, Assainissement et GEPU à ARCHE Agglo.

Vu les articles 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu les articles L2224-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2022-721B Harmonisation des tarifs de l'eau potable prise lors du Conseil d'Agglomération du 16 novembre 2022,

Considérant l'avis de la Commission Eau assainissement du 25 novembre 2025 ;

Considérant l'avis du Conseil des régies du 02 décembre 2025 :

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** les tarifs 2026 de l'eau potable part ARCHE Agglo tels que présentés ci-dessous
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

2025-827 - Fixation du montant des contre-valeurs « Performance des réseaux d'eau potable » issues de la réforme des redevances de l'Agence de l'eau

Dans le cadre de la réforme des redevances des Agences de l'eau, il est créé à compter de 2025 une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement. Ces redevances sont dues par les collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable et de traitement des eaux usées.

Chaque année, l'Agence de l'eau établira le montant dû par les collectivités concernées au vu de la performance de leurs services d'eau potable et d'assainissement, par application de la formule suivante : $T \times C \times V$

Dans laquelle :

- ✓ T = le tarif unitaire de la redevance fixé par l'Agence
- ✓ C = le coefficient de modulation traduisant la performance du service
- ✓ V = le volume facturé par le service au cours de l'année considérée

Le Code de l'environnement détermine les modalités de calcul du coefficient de modulation C. Si la performance est élevée, sa valeur sera faible (au minimum 0,2 en eau potable et 0,3 en assainissement) ce qui amoindrira le montant dû ; à l'inverse, si la performance est médiocre, sa valeur sera élevée (au maximum 1) et le tarif fixé par l'Agence s'appliquera à taux plein.

Le Code de l'environnement prévoit que le montant de chaque contre-valeur peut être ajusté pour tenir compte d'éventuels trop ou moins-perçus liés aux variations de volumes facturés entre l'année de fixation de la contre-valeur (N-1) et celle de son application sur les factures des usagers (N).

La contre-valeur déterminée par le calcul est arrondie au centime d'euros.

Afin de recouvrer les recettes leur permettant d'acquitter ces redevances, les collectivités doivent fixer les contre-valeurs qui seront répercutées sur les factures des usagers des services sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube.

Le montant de ces contre-valeurs est arrêté en année N-1 au vu de l'estimation de la performance de chaque service en année N-2 ; elles sont facturées aux usagers par les exploitants en année N. L'Agence de l'eau facture la redevance correspondante à chaque collectivité redevable en année N+1.

Ainsi, il convient de fixer, pour l'année 2026, le montant de la redevance performance des réseaux d'eau potable qui est déterminée sur la base des performances du service sur l'exercice 2024. Cette redevance sera appliquée

aux volumes consommés sur 2026 et reversée à l'Agence de l'eau en 2027. La contre-valeur 2026 pour la redevance sur la performance des réseaux d'eau potable est ainsi calculée :

Tarif (T)	Coefficient de modulation (C)	Contre-valeur [(T x C)]
0,06 €HT/m ³	0,34	0,02 €HT/m ³ (*)

(*) : la contre-valeur ainsi déterminée par le calcul est arrondie au centime d'euros.

Ainsi,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que, pour l'année 2026, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m³.

Considérant que, pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,34 pour l'ensemble des services d'eau potable d'ARCHE Agglo (performances de l'exercice 2024), quel que soit le mode de gestion.

Considérant l'avis de la Commission Eau assainissement du 25 novembre 2025 ;

Considérant l'avis du Conseil des régies du 02 décembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- ✓ **APPROUVE** pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur « Performance des réseaux d'eau potable » issues de la réforme des redevances de l'Agence de l'eau tel que calculé ci-dessus, à savoir 0,02 €HT/m³ ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

2025-828 - Fixation du montant des contre-valeurs « Performance des systèmes d'assainissement » issues de la réforme des redevances de l'Agence de l'eau

Dans le cadre de la réforme des redevances des Agences de l'eau, il est créé à compter de 2025 une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement. Ces redevances sont dues par les collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable et de traitement des eaux usées.

Chaque année, l'Agence de l'eau établira le montant dû par les collectivités concernées au vu de la performance de leurs services d'eau potable et d'assainissement, par application de la formule suivante : $T \times C \times V$

Dans laquelle :

- ✓ T = le tarif unitaire de la redevance fixé par l'Agence
- ✓ C = le coefficient de modulation traduisant la performance du service
- ✓ V = le volume facturé par le service au cours de l'année considérée

Le Code de l'environnement détermine les modalités de calcul du coefficient de modulation C. Si la performance est élevée, sa valeur sera faible (au minimum 0,2 en eau potable et 0,3 en assainissement) ce qui amoindrira le montant dû ; à l'inverse, si la performance est médiocre, sa valeur sera élevée (au maximum 1) et le tarif fixé par l'Agence s'appliquera à taux plein.

Le Code de l'environnement prévoit que le montant de chaque contre-valeur peut être ajusté pour tenir compte d'éventuels trop ou moins-perçus liés aux variations de volumes facturés entre l'année de fixation de la contre-valeur (N-1) et celle de son application sur les factures des usagers (N).

La contre-valeur déterminée par le calcul est arrondie au centime d'euros.

Afin de recouvrer les recettes leur permettant d'acquitter ces redevances, les collectivités doivent fixer les contre-valeurs qui seront répercutées sur les factures des usagers des services sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube.

Le montant de ces contre-valeurs est arrêté en année N-1 au vu de l'estimation de la performance de chaque service en année N-2 ; elles sont facturées aux usagers par les exploitants en année N. L'Agence de l'eau facture la redevance correspondante à chaque collectivité redevable en année N+1.

Ainsi, il convient de fixer, pour l'année 2026, le montant de la redevance performance des systèmes d'assainissement qui est déterminée sur la base des performances du service sur l'exercice 2024. Cette redevance sera appliquée aux volumes consommés sur 2026 et reversée à l'Agence de l'eau en 2027. La contre-valeur 2026 pour la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement est ainsi calculée :

Tarif (T)	Coefficient de modulation (C)	Contre-valeur [(T x C)]
0,09 €HT/m ³	0,48	0,04 €HT/m ³ (*)

(*) : la contre-valeur ainsi déterminée par le calcul est arrondie au centime d'euros.

Ainsi,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité compétente (maître d'ouvrage des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que, pour l'année 2026, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement à 0,09 €HT/m³.

Considérant que, pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement est estimé à 0,48 pour l'ensemble des services d'assainissement dont ARCHE Agglo est Maître d'ouvrage des stations (performances de l'exercice 2024), quel que soit le mode de gestion.

Considérant l'avis de la Commission Eau assainissement du 25 novembre 2025 ;

Considérant l'avis du Conseil des régions du 02 décembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- ✓ **APPROUVE** pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur « Performance des systèmes d'assainissement » issues de la réforme des redevances de l'Agence de l'eau tel que calculé ci-dessus, à savoir 0,04 €HT/m³ ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

CULTURE

Rapporteur Delphine COMTE

2025-829 - Ecole de musique et de danse intercommunale – Convention pour l'orchestre à l'école avec la commune de Tournon-sur-Rhône

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu les articles L 5215-27 et L 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'ARCHE Agglo est compétente « pour l'enseignement de la musique et de la danse en dehors du temps scolaire et dans le cadre d'un cursus qualifiant ».

Considérant que dans ce cadre, l'agglomération assure la gestion d'une école intercommunale répartie sur 3 sites : Tain l'Hermitage, Saint-Donat-sur-L'herbasse et Colombier-le-Vieux.

Considérant que les élus de l'agglomération ont souhaité restreindre la définition de la compétence au temps extrascolaire de l'enfant, excluant la pratique en milieu scolaire, qui reste en conséquence de la seule compétence des communes.

Toutefois, d'une part pour assurer l'emploi des enseignants intervenants dans les écoles qui ont fait l'objet d'un transfert du syndicat AMD vers l'agglomération et pour permettre d'autre part une continuité du service, il est proposé un dispositif de classe orchestre à l'école transformant une classe entière en orchestre, en principe pendant 3 ans (du CE2 au CM2 ou de la 5ème à la 3ème). Il devient une matière à part entière et est obligatoirement inscrit dans le projet d'école ou d'établissement, avec l'aval de l'inspection académique.

Ainsi, les musiciens intervenants de l'école de musique se déplacent au sein de l'école ou de l'établissement scolaire et travaillent en étroite collaboration avec les professeurs de musique des collèges, ainsi que toute l'équipe pédagogique.

L'orchestre à l'école fonctionne au sein de l'école ou de l'établissement scolaire, soit intégralement dans le temps scolaire, soit partiellement en temps scolaire, complété en temps périscolaire.

Considérant que seule la commune de Tournon s/ Rhône a souhaité inscrire ce dispositif dans une classe de l'école Vincent d'Indy ;

Considérant que la convention engage ARCHE Agglo à assurer une prestation d'enseignement artistique sous une forme collective ainsi que la conduite de l'orchestre en mobilisant différents enseignants.

- ✓ Pour ce qui concerne l'Orchestre à l'école : 4 heures d'interventions
- ✓ Pour ce qui concerne le projet « Notre Ecole Faisons La Ensemble (NEFLE) » : 2 heures d'intervention

Considérant que la classe orchestre se tiendra à partir du mois d'octobre 2025 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025 / 2026.

Considérant que cette prestation est effectuée à titre onéreux pour un montant global de 12 272€ détaillé comme suit :

- ✓ Pour ce qui concerne l'OAE : 8 600 €. Elle comprend la rémunération des agents, le remboursement de leurs frais de déplacement.
- ✓ Pour ce qui concerne le projet NEFLE : 3 672€. Elle comprend la rémunération des agents, le remboursement de leurs frais de déplacement.

Considérant le projet de convention avec la commune de Tournon-sur-Rhône ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- ✓ **APPROUVE** la convention avec la commune de Tournon-sur-Rhône pour l'orchestre à l'école pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- ✓ **AUTORISE** le Président ou la Vice-présidente à signer la convention ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

Calendrier des instances

Atelier 1 «gouvernance », jeudi 8 janvier 14h30 – **salle JP Charles et salle de l'exécutif à Mauves**

Atelier du territoire n°3 « gestion en commun du foncier », mardi 13 janvier 8h30 – **salle JP Charles et salle de l'exécutif à Mauves**

Bureau, jeudi 15 janvier, 14 heures 30 – **salle de l'exécutif à Mauves**

Voeux ARCHE Agglo, mercredi 21 janvier à 19 heures – **Espace Noël Passas Saint-Jean de Muzols**

Conseil d'agglo, mercredi 28 janvier, 18 heures 30 – **Espace des Collines à Saint-Donat sur l'Herbasse**

Atelier 2 «gouvernance », jeudi 29 janvier 8h30 – **salle JP Charles et salle de l'exécutif à Mauves**

Rencontre avec Mme la Préfète de la Drôme, vendredi 6 février 16 heures 30 - **salle JP Charles à Mauves**

Conseil des Maires, mercredi 11 février (ROB et prépa budgets 2026), 18 heures 30 – **salle JP Charles à Mauves**

Bureau, jeudi 12 février, 16 heures – **Gervans**

Bureau, mercredi 18 février, 14 heures 30 – **salle de l'exécutif à Mauves**

Conseil d'agglo, jeudi 18 février, 18h30 **non délibératif : ateliers des transitions** – **Larnage**

Conseil d'agglo, jeudi 26 février, 18h30 (ROB) – **salle G. Brassens à Tournon**

Conseil d'agglo, jeudi 5 mars, 18 heures 30 (BP + CA) – **salle G. Brassens à Tournon**

Le Président indique qu'une rencontre avec Madame la Préfète de la Drôme a été ajoutée au calendrier le vendredi 6 février à 16h30 à Mauves. Les Maires recevront une invitation.

Il donne la parole à Isabelle FREICHE.

Isabelle FREICHE remercie les élus(ues) qui ont pu participer à la soirée débat du 8 décembre avec Manon LOISEL. Dans le prolongement de cette soirée, elle rappelle les deux ateliers « gouvernance » programmés à Mauves :

- 8 janvier à 14h30
- 29 janvier à 8h30

Elle invite les élus à se mobiliser.

Le Président souhaite aux conseillers communautaires de bonnes fêtes de fin d'année.

Le Président constatant que l'ordre du jour est épuisé et que l'ensemble des sujets a été traité, la séance est levée à 20h20.

La secrétaire de séance,
Laëtitia BOURJAT



Le Président,
Frédéric SAUSSET

